**Sujet 2 : Transfert d’un bien par un actionnaire à une société canadienne imposable – Article 85**

[1. Notions générales préalables 40](#_Toc40785204)

[2. Conditions d’applications 47](#_Toc40785205)

[2.1 Qui peut utiliser les dispositions de roulement du paragraphe 85(1) 47](#_Toc40785206)

[2.2 Biens qui sont admissibles au roulement de 85 [85(1.1)] 48](#_Toc40785207)

[2.3 Contrepartie reçue lors du transfert de biens en vertu de 85(1) 50](#_Toc40785208)

[3. La somme convenue 51](#_Toc40785209)

[3.1 Les limites générales 52](#_Toc40785210)

[3.2 Les limites spécifiques 55](#_Toc40785211)

[3.3 Synthèse des limites 57](#_Toc40785212)

[4. Synthèse des conditions d’application de 85(1) 58](#_Toc40785213)

[5. Optimisation d’un roulement 59](#_Toc40785214)

[6. PBR des biens acquis par la société par actions (l’acquéreur) 60](#_Toc40785215)

[6.1 Règle générale 60](#_Toc40785216)

[6.2 Bien amortissable [85(5)] 60](#_Toc40785217)

[7. PBR de la contrepartie reçue par l’auteur du transfert (le vendeur) 63](#_Toc40785218)

[8. Réduction du capital versé en vertu de 85(2.1) 67](#_Toc40785219)

[9. Répartition de la contrepartie autre qu’en actions 75](#_Toc40785220)

[10. Article 85 – Méthode de résolution en 7 étapes pour aider à ne rien oublier 77](#_Toc40785221)

[10.1 La méthode 77](#_Toc40785222)

[10.2 Exemple d’application de la méthode 78](#_Toc40785223)

[11. Exigences administratives du choix de l’article 85 83](#_Toc40785224)

[12. Avantages accordés à d’autres actionnaires 88](#_Toc40785225)

[13. JVM et clause de rajustement du prix 93](#_Toc40785226)

[14. Notion de double imposition 95](#_Toc40785227)

[15. La « cristallisation » 97](#_Toc40785228)

[15.1 L’objectif 97](#_Toc40785229)

[15.2 Les préparatifs 98](#_Toc40785230)

[15.3 La transaction 99](#_Toc40785231)

[15.4 L’avantage et la limite de la cristallisation 105](#_Toc40785232)

[16. Limitation sur les pertes résultant du transfert d’un bien entre personnes affiliées 109](#_Toc40785233)

[16.1 Notions générales préalables 109](#_Toc40785234)

[16.2 Particulier qui réalise une perte apparente (bien non amortissable) 110](#_Toc40785235)

[16.3 Société par actions qui réalise une perte apparente (bien non amortissable) 113](#_Toc40785236)

[16.4 Société par actions qui rachète ses actions 115](#_Toc40785237)

[16.5 Transfert à perte d’un bien amortissable 117](#_Toc40785238)

# 1. Notions générales préalables

Il arrive dans bien des situations qu'un particulier qui débute en affaires exploite son entreprise à titre de propriétaire unique. Cette approche est raisonnable lorsque l'on prévoit des pertes dans les premières années de l'exploitation ou lorsque l'on retire tous les bénéfices de l'exploitation de son entreprise pour assurer le coût de vie du propriétaire. Dans ce dernier cas, la constitution en société par actions n’apporterait aucun report d’impôts et serait donc inutile, en terme fiscal. Par la suite, l’entreprise prend de l’expansion et les revenus deviennent de beaucoup supérieurs aux besoins du particulier. Dans ce cas, il est souvent conseillé par les fiscalistes que le particulier change sa forme juridique pour exploiter son entreprise. Il devra, à ce moment, constituer une société par actions et transférer à cette société les actifs qui servent à l’exploitation de son entreprise.

Selon la LIR, comme le particulier contrôlera la société par actions, il transigera avec elle comme une personne ayant un lien de dépendance et devra donc vendre ses actifs à la juste valeur marchande (article 69).

Cette transaction (à la JVM) implique normalement, pour le vendeur, la réalisation de gain en capital, de récupération d’amortissement et de revenu lié à la disposition d’immobilisations admissibles (achalandage). L’article 85 permet dans ce cas de faire le transfert sans impact fiscal immédiat. Cela ne signifie pas que l’impôt est évité mais cela permet de différer l’impôt à une date ultérieure. Ce genre de transfert peut se faire d’un particulier à une société par actions, d’une société de personne à une société par actions et d’une société par actions à une autre société par actions.

**ROULEMENT.** Le mot roulement est le terme utilisé pour désigner ce genre de transaction. En pratique, on dit : **« on va rouler les actifs dans une société par actions ».** Cela signifie que le praticien va utiliser les dispositions de l’article 85 pour transférer des actifs sans incidence fiscale immédiate ou avec des incidences réduites selon la situation du contribuable.

* L’article 85 est une disposition très importante de la Loi. C’est un **« Super roulement »** dans le sens qu’il est très flexible et qu’il peut s’appliquer à plusieurs situations.

**Exemple**

Michel a acheté un terrain il y a 5 ans au coût de 10 000 $. Aujourd’hui, la JVM de ce terrain est de 40 000 $. Michel aimerait transférer ce terrain dans une société par actions. Quelles sont les conséquences fiscales reliées à cette transaction?

Michel a transféré un bien valant 40 000 $ à la société. Michel doit recevoir en retour un bien valant 40 000 $ de la société.

 Michel

Terrain

Gesco inc.

PBR : 10 000 $

JVM : 40 000 $

Le transfert du terrain à la société déclenche un gain en capital de 30 000 $.

Toutefois, il est possible de rouler le terrain à la société (choisir volontairement un PD différent de la JVM).

Logiquement

Au niveau fiscal, quel serait le PD optimal du terrain lors de cette transaction?

Quelles seront les caractéristiques fiscales du bien reçu par Michel?

**Le roulement prévu à l'article 85 ne permet pas au contribuable de vendre le ou les actifs à un prix inférieur à la juste valeur marchande.**

Ce qu'il permet c'est de **choisir** un prix de vente différent à des fins fiscales. **Ce prix** de vente devra **se situer entre** ce que nous appellerons le **plafond** qui est la **JVM du bien transféré** et le **plancher** qui est le **coût indiqué du bien**.

La transaction s’articule donc autour de deux concepts :

1. D’un point de vue économique la transaction s’effectue à la JVM.
2. D’un point de vue fiscal il est possible de choisir un produit de disposition inférieur à cette JVM. Ce qui permet de reporter à plus tard l’impact fiscal de la transaction.

Voici un exemple pour analyser de façon sommaire comment peut s'effectuer le roulement d'une entreprise exploitée par un propriétaire unique dans une société par actions selon que les dispositions prévues à l'article 85 sont utilisées ou non.

**Biens que le particulier vend à la société par actions**

 **Coût   JVM**

Biens en inventaire 80 000 $ 100 000 $

Terrain 10 000 54 000

Bâtisse **(1)** 100 000 140 000

Achalandage   40 000

  190 000 $  334 000 $

**(1)** Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la bâtisse  85 000 $

**Conséquences fiscales**

1. S'il y a transfert sans utilisation des dispositions prévues à l'article 85 (sans roulement) :

Biens en inventaire (**Note 1**) 20 000 $

Gain en capital imposable - Terrain (**Note 2**) 22 000

Gain en capital imposable. Bâtisse (**Note 3**) 20 000

Récupération d’amortissement (**Note 3**) 15 000

Gain en capital imposable - achalandage (**Note 4**) 20 000

Revenu  97 000 $

**Note 1**

La vente de l’inventaire génère du revenu d’entreprise imposable à 100 %. [23(1)]

100 000 – 80 000 = 20 000 $

**Note 2 Note 3**

PD 54 000 PD 140 000 FNACC 85 000

PBR (10 000) PBR (100 000) Moins le moindre de :

GC 44 000 GC 40 000 PD (140 000)

GCI 22 000 GCI 20 000 CC (100 000) \*\* (100 000)Récup. d’amortissement 15 000

**Note 4**

PD 40 000 FNACC 0

PBR 0 Moins le moindre de :

GC 40 000 PD (40 000)

GCI 20 000 CC (0) \*\* (0)Perte finale/récupération 0

2. S'il y a transfert avec utilisation de l'article 85 (roulement) :

 **PD** **ou Contrepartie reçue**

 **Somme**

 **JVM convenue  Billet à vue Actions Total**

Inventaire 100 000 80 000 80 000 20 000 100 000

Terrain 54 000 10 000 10 000 44 000 54 000

Immeuble 140 000 85 000 85 000 55 000 140 000

Achalandage  40 000 1 1  39 999  40 000

 334 000 175 001 175 001 158 999 334 000

La contrepartie totale reçue est quand même de 334 000 $, c'est-à-dire la JVM des biens dont le particulier a disposé. Elle est composée d'un billet (JVM de 175 001 $) et d'actions émis (JVM de 158 999 $) par la société (cessionnaire) qui a acquis l'actif de l'entreprise exercée par le particulier.

Les sommes convenues en vertu de l'article 85 pour un total de 175 001 $ constituent les produits de disposition des divers biens. Il en résulte un gain en capital total de 1 $ découlant de la disposition de l'achalandage (une règle administrative ne permet pas de choisir une somme convenue inférieure à 1 $) et un gain en capital imposable de 0,50 $. Il n'y a aucun gain relatif à la disposition de l'inventaire, du terrain et de la bâtisse. Ce qui est bien sûr le résultat souhaité (Report d’impôts).

**VOICI DES EXEMPLES DE SITUATIONS** où il peut être intéressant d'utiliser les dispositions de roulement de l'article 85.

• Passer d'une exploitation d'entreprise à titre de propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes à une société par actions afin de profiter de certains avantages fiscaux et juridiques.

• **La possibilité de devenir admissible à l'exonération à vie du gain en capital sur les actions de sociétés exploitant une petite entreprise. (Actions de SEPE)**

• La possibilité de transférer des biens dans une société par actions sans impact fiscal immédiat.

• La possibilité de procéder à une cristallisation (Voir la section 15).

• La possibilité de procéder à un gel successoral (Voir le sujet 7).

• La possibilité de transférer des biens entre sociétés liées sans impact fiscal.

• Transférer des biens qui génèrent du revenu dans une société par actions qui a des pertes autres qu'en capital à reporter.

**INCONVÉNIENTS** à l'utilisation des dispositions de roulement de l'article 85.

Dans certains cas, les inconvénients peuvent être plus théoriques que réels.

• Possibilité d'une double imposition, soit l'imposition sur le gain lors de la vente des actifs dans la société par actions et sur les actions détenues par l'actionnaire. Dans presque tous les cas, des instruments propres au concept de l’intégration fiscale, tels le CDC et l’IMRTD, annuleront cette double imposition (Voir la section 2.8).

• Dans une société par actions, il y a des frais que l'on ne retrouve pas chez le propriétaire unique, par exemple : les honoraires supplémentaires comptables, la préparation de la déclaration fiscale de la société, la mise à jour des procès-verbaux, le rapport annuel au Registraire des entreprises du Québec.

• L'impossibilité pour l'actionnaire d'utiliser les pertes subies par la société par actions pour réduire son revenu imposable personnel.

# 2. Conditions d’applications

## 2.1 Qui peut utiliser les dispositions de roulement du paragraphe 85(1)

• **Pour ce qui est du cédant (l'auteur du transfert) :** Un contribuable, soit un particulier, une fiducie, une société par actions et en vertu de 85(2), une société de personnes. **N.B. Que le cédant soit résident ou non du Canada n'est pas une condition pour l'application de l'article 85.**

**• Pour ce qui est du cessionnaire (l'acquéreur) :** Il doit être une société par actions canadienne imposable [89(1)a) et i)].

• **Les sociétés canadiennes exonérées d'impôts ne sont pas admissibles** aux dispositions de roulement. Il serait trop simple de rouler des actifs dans ces sociétés et par la suite voir la société par actions vendre les actifs et ainsi réaliser un gain exempté d’impôts.

La question de savoir qui peut se prévaloir du roulement est simple. Du côté du cédant, il n’y pas de contrainte, **TOUT contribuable** peut utiliser l’article 85. Du côté du cessionnaire la règle est stricte et **SEULES les sociétés par actions** ont accès au roulement.

## 2.2 Biens qui sont admissibles au roulement de 85 [85(1.1)]

* **Une immobilisation**, telle que définie à l'article 54, **sauf** un terrain ou un bâtiment, un droit sur un tel bien ou une option sur un tel bien dont **une personne non résidante est propriétaire.** [85(1.1)a)]
* **Un bien à porter à l’inventaire** sauf des biens immeubles. Les droits et les options sur ces biens sont aussi exclus lorsque biens en inventaire. [85(1.1)f)]

**Biens non admissibles au roulement de l'article 85.**

• Les comptes clients (débiteurs) **lorsque le choix de l'article 22 a été utilisé.** N.B. : Il est généralement plus avantageux de faire le choix de l'article 22 (formulaire T2022) pour les comptes à recevoir plutôt que d'utiliser le choix de l'article 85.

• L’encaisse et les frais payés d'avance.

• Les immeubles détenus par un non-résident.

• Les immeubles détenus comme bien en inventaire.

Essentiellement, le roulement prévu à l’article 85 remplit ses « promesses » (de reporter l’impôt) en permettant de transférer toute la gamme de biens possédant un potentiel de gain/revenu. L’exclusion des frais payés d’avance ou de l’encaisse est bien sûr sans conséquence puisque sans aucun potentiel de gain/revenu.

**Conséquences fiscales sur les débiteurs du choix de l’article 22 :**

* Le cédant doit ajouter, à son revenu de l’année du transfert, le montant de la provision pour créances douteuses de l’année précédente. Par contre, toute perte résultat de la disposition des débiteurs est déductible dans le calcul de son revenu pour l’année.
* Le cessionnaire doit ajouter, à son revenu de l’année du transfert, un montant égal à celui déduit par le cédant. Les débiteurs acquis sont réputés avoir été inclus dans son

revenu et le cessionnaire peut réclamer une provision pour créances douteuses à l’égard de ceux-ci.

**Conséquences fiscales sur les débiteurs du choix selon l’article 85 :**

* Le cédant doit ajouter, à son revenu de l’année du transfert, le montant de la provision pour créances douteuses de l’année précédente. La perte est une perte en capital.
* Pour le cessionnaire le gain ou la perte réalisée lors de l’encaissement des débiteurs sera un gain ou une perte en capital.

L’objectif du choix prévu à l’article 22 est de se soustraire à la règle générale qui indique que la vente d’un débiteur (considéré comme une immobilisation aux fins de l’impôt) soit de nature **capitale**. L’article 22 permet d’apposer une autre nature à la transaction et de la considérer comme étant **d’entreprise**.

Normalement lorsque l’on donne le choix à un contribuable de choisir entre une transaction de nature capitale ou d’entreprise ce dernier préfère le traitement en capital. Le contribuable est habitué à penser en termes de plus-value. Il est donc, dans ce cas, préférable d’inclure 50 % de cette plus-value. Bien sûr, dans le cas d’une moins-value (comme c’est toujours le cas lors de la vente d’un débiteur) le raisonnement contraire s’applique et il est préférable de déduire 100 % de la perte (comme c’est le cas lorsqu’il s’agit d’une perte d’entreprise). **C’est ce constat qui amène le contribuable à faire le choix de l’article 22 lors de la vente de ses débiteurs.**

## 2.3 Contrepartie reçue lors du transfert de biens en vertu de 85(1)

• La contrepartie reçue par le cédant **doit être égale** à la juste valeur marchande des biens transférés **ET** 85(1) exige que la contrepartie comprenne **au moins une action du trésor** du capital-actions de la société par actions qui acquiert le bien.

• La contrepartie doit donc comprendre **au moins une action du trésor** et elle peut aussi comprendre, entre autres :

• des paiements en argent;

• des dettes prises en charge, par exemple, l'hypothèque due sur un immeuble transféré, les comptes à payer liés à l'inventaire transféré;

• la création de billets à demande par la société par actions.

Ces contreparties sont appelées **Contreparties Autres que des**

**Actions (CAA)**. Ce concept est d’une importance fondamentale et sera traité abondamment durant le cours. .

**Techniquement pour que le choix soit valide, il doit y avoir une action par bien transféré.** Comme action comprend fraction d'action, il peut y avoir une seule action dans la contrepartie et le choix est acceptable. Dans ce cas, il serait préférable d'indiquer dans le contrat de vente que l'action est globale pour l'ensemble des biens transférés.

**D’un point de vue pratique,** il est fréquent d’émettre au moins une action par groupe de biens transférés.

# 3. La somme convenue

* Selon 85(1)a), lorsque les contribuables produisent le choix conjoint sur le formulaire prescrit, ils doivent déterminer pour chacun des actifs transférés **une somme convenue (SC)**.

 PD pour le vendeur

* La SC est le COEUR du roulement PBR pour l’acquéreur

 PBR de la contrepartie reçue

**Supposons** que Marie-Chantal est seule actionnaire de la société par actions La Grande Classe inc. Elle désire transférer un terrain à la société par actions sans impact fiscal. Les composantes de la transaction sont :

 PBR du terrain transféré 100 000 $

 JVM du terrain transféré 180 000 $

 JVM des actions reçues en contrepartie 180 000 $

 Somme convenue 100 000 $

Pour cette situation et en vertu de 85(1)a) :

 Marie-Chantal est réputée avoir disposé du terrain à 100 000 $

 La Grande Classe inc. est réputée avoir acquis le terrain à 100 000 $

 Le gain en capital différé est de 80 000 $

 Le PBR des actions reçues en contrepartie sera de 100 000 $

**La détermination de la somme convenue est soumise à plusieurs règles :**

* Nous avons les **limites générales** qui comprennent le plafond **(limite supérieure)** et le plancher **(limite inférieure).**
* Nous avons aussi les **limites spécifiques**.

## 3.1 Les limites générales

 Excédent : Avantages aux actionnaires [15(1)]

 Plafond : JVM du bien transféré [85(1)c)]

SC

 Plancher : CAA [85(1)b)]

**LIMITE GÉNÉRALE - PLANCHER : LIMITE INFÉRIEURE 85(1)b)**

**La somme convenue ne peut être inférieure à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant.**

En se référant à l'exemple de Marie-Chantal, si l'on modifie la contrepartie reçue : Paiement en argent 140 000 $

 Actions ayant une JVM de 40 000 $

La somme convenue ne pourrait être de 100 000 $ car elle ne peut être inférieure à la contrepartie autre que des actions qui a une JVM de 140 000 $. En vertu de 85(1)b), la somme convenue doit être d'au moins 140 000 $ et Marie-Chantal devra réaliser un gain en capital de 40 000 $. Le coût du terrain pour la société par actions sera de 140 000 $.

Pour utiliser au maximum les dispositions de roulement, Marie-Chantal doit recevoir 100 000 $ en argent ou en billet à demande et des actions ayant une JVM de 80 000 $. Dans ce cas, le coût pour la société par actions est de 100 000 $.

**LIMITE GÉNÉRALE - PLAFOND : LIMITE SUPÉRIEURE 85(1)c)**

**La somme convenue ne peut excéder la JVM du bien transféré.**

Cette règle s'applique même si le coût indiqué du bien transféré excède sa JVM. Cet alinéa **empêche** le contribuable de **créer artificiellement un gain en capital** lors du transfert d'un bien à une société.

Supposons que Marie-Chantal reçoive un billet de 190 000 $ et une action ordinaire ayant une JVM de 1 $. La somme convenue ne peut excéder la JVM du terrain transféré soit 180 000 $, il sera donc ramené à 180 000 $. L'excédent de la contrepartie autre que des actions sur la JVM du terrain transféré sera imposé à titre d'avantage conféré à un actionnaire selon 15(1). Dans la situation que nous venons d'énoncer, le résultat de l'application de la LIR est :

La somme convenue est ramenée à 180 000 $

Pour Marie-Chantal :

 Somme convenue = Produit de disposition 180 000 $

 Moins : PBR 100 000

 Gain en capital   80 000 $

 Attribution de bien à un actionnaire 15(1), (190 000 $ - 180 000 $)   10 000 $

 PBR de l'action ordinaire (sera analysé plus loin)   0   $

 PBR du billet reçu par Marie-Chantal 180 000 $

 Plus : En vertu de 52(1), on ajoute l'avantage selon 15(1)   10 000

 PBR du billet 190 000 $

Le PBR du billet est augmenté car 52(1) prévoit que lorsqu'un bien est transféré à un actionnaire et qu'un montant a été inclus, en vertu de 15(1), dans le calcul de son revenu, le coût du bien est augmenté de ce montant inclus à titre d'avantage.

Pour la Grande Classe inc. :

 Coût du terrain 180 000 $

**Autre situation (plus rare)** où la JVM du bien transféré est inférieure à la contrepartie autre que des actions **et** au coût indiqué du bien. Les composantes de la transaction sont :

 PBR du terrain transféré 100 000 $

 JVM du terrain transféré 70 000 $

 Argent ou billet en contrepartie 100 000 $

 JVM de l'action reçue en contrepartie 1 $

 Somme convenue 90 000 $

Selon 85(1)b), limite inférieure, la somme convenue ne peut être inférieure à la contrepartie autre que des actions, nous devrions avoir une somme convenue de 100 000 $ et le cédant n'aurait aucun gain ni perte.

Par contre, selon 85(1)c), limite supérieure, la somme convenue ne peut excéder la JVM du bien transféré. **Comme 85(1)c), limite supérieure, a préséance sur 85(1)b), limite inférieure, la somme convenue sera 70 000 $** [à 85(1)b), il est mentionné "sous réserve de l'alinéa c)" cette expression fait en sorte que 85(1)c) a préséance sur 85(1)b)]. L'excédent entre la contrepartie autre que des actions et la somme convenue, 30 000 $ doit être imposé à titre d'avantage conféré à un actionnaire selon 15(1).

## 3.2 Les limites spécifiques

**LES LIMITES SPÉCIFIQUES SELON LA NATURE DES BIENS TRANSFÉRÉS.**

**En plus de la règle générale** qui stipule que la somme convenue **ne peut excéder** la JVM du bien transféré (limite supérieure) ni **être inférieure** à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant (limite inférieure). Il existe deux limites spécifiques. **Ces limites empêchent le contribuable de créer artificiellement une perte lors du transfert d'un bien à une société**.

**A) [85(1)c.1)] Lorsque le bien est :**

• un bien à porter à l’inventaire (autre qu’un bien immeuble)

• un bien en immobilisation (autre qu'un bien amortissable), ou

• une valeur ou un titre de créance utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'affaires d'assurance ou de prêt d’argent.

**Lorsque la somme convenue est inférieure au moindre de :**

**i)** la JVM du bien transféré

**ii)** le coût indiqué du bien transféré.

**Elle sera réputée égale au moindre de i) ou ii).**

**Exemple :** Une immobilisation non amortissable

 JVM du bien 20 000 $

 Coût indiqué du bien (PBR) 10 000

 Montant convenu 6 000

La contrepartie totale comprend un billet de 6 000 $ et des actions ayant une JVM de 14 000 $.

Si on applique seulement les limites générales, la somme convenue peut être de 6 000 $ car il n'excède pas la JVM du bien (20 000 $) et n'est pas inférieure à la contrepartie autre que des actions (6 000 $). **Par contre, la limite spécifique** stipule que lorsque la somme convenue **est inférieure au moindre** : de la JVM du bien transféré (20 000 $) et du coût indiqué du bien (10 000 $). La somme convenue sera ramenée au moindre des deux montants soit 10 000 $ selon 85(1)c.1).

Cette limite empêche le cédant de réaliser une perte en capital artificielle (car il se vend à lui-même) lors du transfert du bien.

**B) [85(1)e)] Lorsque le bien est un bien amortissable :**

**Lorsque la somme convenue est inférieure au moindre de :**

**i)** la FNACC **pour tous les biens de cette catégorie** immédiatement avant la disposition;

**ii)** le coût du bien transféré;

**iii)** la JVM du bien transféré.

**Elle sera réputée égale au moindre de i), ii) ou iii).**

Exemple : Bien amortissable

 JVM du bien transféré 7 000 $

 Coût du bien transféré 10 000

 FNACC de la catégorie du bien transféré 4 000

 Somme convenue 3 500

La contrepartie totale comprend un billet de 3 500 $ et des actions ayant une JVM de 3 500 $.

Si on applique seulement les limites générales, la somme convenue peut être de 3 500 $ car il n'excède pas la JVM du bien (7 000 $) et n'est pas inférieure à la contrepartie autre que des actions (3 500 $). Cela nous amènerait une perte finale de 500 $ si ce bien est le seul bien de la catégorie ou le dernier bien de cette catégorie. **Par contre, la limite spécifique** stipule que lorsque la somme convenue **est inférieure au moindre** : de la **FNACC de la catégorie** (4 000 $); la JVM du bien transféré (7 000 $) et du coût du bien transféré (10 000 $). La somme convenue sera ramenée au moindre des trois montants soit 4 000 $ selon 85(1)e). Dans ce cas, aucune perte finale n'est réalisée.

## 3.3 Synthèse des limites

|  |
| --- |
| **Ordre de préséance des limites [85(1)e.3)]**Lorsqu'il y a des limites générales et des limites spécifiques qui s'appliquent, on pourrait résumer le tout comme suit : Pour la somme convenue :* La limite supérieure est la JVM du bien transféré;
* La limite inférieure est le plus élevé des montants suivants :

 • la JVM de la contrepartie autre que des actions, • la somme réputée convenue en vertu d'une limite spécifique. |

**TABLEAU SYNTHÈSE POUR LES LIMITES SPÉCIFIQUES**

Bien à porter à l’inventaire Bien amortissable Immobilisation admissible.

autre qu'un immeuble;

Immobilisation

autre qu'amortissable.

**85(1)c.1) 85(1)e) 85(1)d)**

Lorsque la somme convenue est inférieure au moindre des montants indiqués dans le tableau qui suit, la somme convenue sera réputée être :

Le moindre de : Le moindre de : Abrogé

 1) JVM du bien transféré 1) JVM du bien transféré

 2) Coût indiqué (PBR) 2) Coût en capital

 3) FNACC de la catégorie

**ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DES LIMITES POUR UN BIEN AMORTISSABLE**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Limite supérieure |  | JVM du bien transféré |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| SC |  |  |  |  | CAA |  |  |  |
|  |  | ***+élevé*** |  |  |  |  |  |  |
|  |  | Limite inférieure |  |  |  |  |  | JVM |
|  |  |  |  |  | ***-élevé*** |  |  |  |
|  |  |  |  |  | Limite spécifique |  |  | Coût |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  | FNACC |

# 4. Synthèse des conditions d’application de 85(1)

**TABLEAU SOMMAIRE DES CONDITIONS D’APPLICATION 85(1)**

La SC devient :

* **Le produit de disposition pour le vendeur**
* **Le coût fiscal (PBR) pour l’acquéreur**
* **Le coût fiscal (PBR) de la contrepartie payée au vendeur**

Établir la contrepartie à recevoir par le Vendeur (doit correspondre à la JVM du bien transféré)

* **Doit inclure au moins une action**
* **Peut inclure une CAA**

Acquéreur (cessionnaire)

* **Société**

 **canadienne imposable**

Choisir

la **SC**

Biens transférés

* **Inventaire**
* **Immobilisations**

# 5. Optimisation d’un roulement

**TABLEAU SOMMAIRE D’OPTIMISATION DU ROULEMENT EN VERTU DE 85(1)**

L’objectif est d’effectuer un roulement « parfait » en :

1. **Ne déclenchant pas de gain/revenu (report d’impôts)**
2. **Encaissant en franchise d’impôt le montant le plus élevé possible pour le vendeur (maximisation de la CAA)**
3. **En s’assurant que la transaction économique est effectuée à la JVM**

En utilisant la JVM du bien transféré et en la réduisant de la CAA établie à l’Étape 2 nous obtenons par différence la valeur des actions émises au vendeur.

**JVM - CAA = Valeur des actions**

En utilisant la somme convenue établie à l’étape 1, fixer la CAA.

**SC = CAA**

**Étape 1**

**Report d’impôts**

**Étape 3**

**Transaction économique à la JVM**

**Étape 2**

**Maximisation de la CAA**

En utilisant le coût indiqué du bien transféré, établir la somme convenue.

**CI = SC**

# 6. PBR des biens acquis par la société par actions (l’acquéreur)

## 6.1 Règle générale

 PD pour le vendeur

* La SC est le COEUR du roulement PBR pour l’acquéreur

 PBR de la contrepartie reçue

* Dans un contexte d’avantages accordés à d’autres actionnaires, cette règle est modifiée. (voir la section 12)

## 6.2 Bien amortissable [85(5)]

 PD pour le vendeur

* La SC est le COEUR du roulement PBR pour l’acquéreur

 PBR de la contrepartie reçue

* En appliquant cette règle, l’ARC pourrait perdre l’imposition de la récupération d’amortissement potentielle reliée aux dispositions de biens amortissables.

Exemple

M.X est propriétaire d’un bien amortissable dont les caractéristiques fiscales sont les suivantes :

 JVM 100 000

 Coût en capital 50 000

 FNACC 30 000

**La disposition immédiate à la JVM entraînerait la récupération d’amortissement suivante :**

FNACC 30 000

Moins le moindre de :

PD (100 000)

CC (50 000) \*\*\* (50 000)

Récup d’amortissement 20 000

**M.X pourrait transférer par roulement son bien amortissable dans une société par actions**

Bien amortissable

JVM 100 000

CC 50 000

FNACC 30 000

SC = 30 000

A inc.

M.X

Actions JVM 100 000

Pour A inc.

* + La SC = PBR du bien pour l’acquéreur
	+ Donc, le CC et la FNACC seront de 30 000 $

Disposition du bien amortissable à la JVM par A inc.

L’ARC aurait perdu la récupération d’amortissement de 20 000 $ que M.X aurait subi s’il avait vendu lui-même le bien amortissable à la JVM

FNACC 30 000

Moins le moindre de :

PD (100 000)

CC (30 000) \*\*\* (30 000)

Récup d’amortissement 0

**Déduction pour amortissement censée prise**

Pour contrer cette situation, le paragraphe **85(5)** prévoit que lors du transfert d'un bien amortissable à une société par actions, en utilisant les dispositions de roulement de l'article 85, la société par actions est réputée avoir acquis le bien amortissable à un coût en capital égal à celui de l'auteur du transfert lorsque la somme convenue est inférieure au coût en capital de l'auteur du transfert. **Cette situation est omniprésente dans le cas de roulement d’un bien amortissable puisque la somme convenue sera déterminée en fonction de la FNACC (pour éviter l’imposition immédiate).**

La différence entre le coût en capital de l'auteur du transfert et la somme convenue constitue de la déduction pour amortissement censée prise pour la société par actions.

Cette déduction pour amortissement censée prise sera assujettie à la récupération d'amortissement, s'il y a lieu, lors de la disposition par la société par actions du bien amortissable qui a été transféré lors du roulement.

|  |  |
| --- | --- |
| Bien amortissable **Avant** le roulement | Bien amortissable **Après** le roulement |

Devient

Coût en capital Coût en capital

Devient

DPA DPA Censée prise

Devient via la SC

FNACC FNACC

# 7. PBR de la contrepartie reçue par l’auteur du transfert (le vendeur)

 PD pour le vendeur

* La SC est le COEUR du roulement PBR pour l’acquéreur

 PBR de la contrepartie reçue

* Notre problème ici consiste à établir le coût fiscal de la contrepartie reçue par le cédant **lorsqu’elle est multiple comme c’est souvent le cas** (actions et CAA).
	+ **C’est-à-dire ventiler la somme convenue entre les composantes de la contrepartie reçue par le cédant.**
	+ Ces composantes comprennent généralement une contrepartie autre que des actions (argent, billet à demande et prise en charge de dette), des actions privilégiées rachetables au gré de la société par actions et au gré du détenteur et/ou des actions ordinaires.

Terrain

JVM 200 000

PBR 100 000

SC = 100 000

A inc.

M.X

 JVM

Billet 15 000

Actions privilégiées « A » 50 000

Actions privilégiées « B » 20 000

Actions ordinaires 115 000

 200 000

Comment répartir la SC ??

* Les alinéas **85(1)f), g) et h)** de la LIR indiquent comment **répartir** la somme convenue entre les éléments de la contrepartie.

**Ordre général :** La somme convenue est répartie dans l'ordre suivant :

1. à la contrepartie autre que des actions [85(1)f)]

2. aux actions privilégiées [85(1)g)]

3. aux actions ordinaires [85(1)h)]

**1. Pour la contrepartie autre que des actions**

 Le montant attribué est égal au moindre de :

 i) la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par l'auteur du transfert (le cédant) soit : L'argent, le billet et/ou la prise en charge de dettes.

 ii) la somme convenue.

**2. Pour la contrepartie en actions privilégiées**

 Le montant attribué est égal au moindre de :

 i) la JVM des actions privilégiées après la transaction.

 ii) la somme convenue moins ce qui a été attribué à la contrepartie autre que des actions.

**3. Pour la contrepartie en actions ordinaires**

 Le montant attribué est égal à la somme convenue moins ce qui a été attribué aux

 deux premières catégories.

**Note importante** dans le cas où il y a **plus d'une catégorie d'actions privilégiées** dans la contrepartie.

Il faut, dans ce cas, faire une répartition du montant attribué aux actions privilégiées selon le rapport de la JVM de chacune des catégories de privilégiées sur la JVM de toutes les actions privilégiées qui sont émises en contrepartie.

La même note s'applique s'il y a plus d'une catégorie d'actions ordinaires qui sont émises en contrepartie.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 2-1 : Détermination du PBR de la contrepartie reçue par l’auteur du transfert.** |

Un bien en immobilisation non amortissable est transféré à une société par actions en vertu des dispositions de roulement de l'article 85 de la LIR. La somme convenue rencontre les limites générales. Les informations pertinentes à la transaction sont les suivantes :

 PBR du bien transféré 40 000 $

 JVM du bien transféré 80 000 $

 Somme convenue 40 000 $

 Contrepartie reçue :

 Billet à demande émis par la société par actions 12 000 $

 Actions privilégiées "G", JVM 42 000

 Actions privilégiées "K", JVM 18 000

 Actions ordinaires "A", JVM  8 000

 80 000 $

**On demande :**

Déterminez le prix de base rajusté des biens qui composent la contrepartie reçue par l'auteur du transfert?

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-1**

**Calcul du PBR des biens reçus par l'auteur du transfert.**

1. Le billet à demande, 85(1)f)

 Le moindre de :

 • JVM du bien reçu (billet) 12 000 $\*

 • La somme convenue 40 000 $

 PBR du billet à demande 12 000 $

2. Les actions privilégiées, 85(1)g)

 Le moindre de :

 • JVM des actions privilégiées (42 000 +18 000) 60 000 $

 • Somme convenue non attribuée

 (40 000 $ - 12 000 $) 28 000 $\*

 Montant à pro rater entre les privilégiées 28 000 $

 Actions "G" 42 000/60 000 X 28 000 = PBR des "G" 19 600 $

 Actions "K" 18 000/60 000 X 28 000 = PBR des "K" 8 400 $

3. Les actions ordinaires, 85(1)h)

 • Somme convenue non attribuée

 {40 000 $ - (12 000 $ + 28 000 $)}    0   $

 PBR des actions ordinaires   0   $

# 8. Réduction du capital versé en vertu de 85(2.1)

**Le paragraphe 85(2.1) prévoit, dans certains cas, que le capital versé des actions émises lors d'un roulement sera modifié. 85(2.1) s'appliquera généralement lorsque l'augmentation du CV légal des actions de la société sera plus élevée que la différence entre la somme convenue et la contrepartie autre que des actions.** 

**Par contre, il est très important de noter que 85(2.1) ne s'applique pas si 84.1 s'applique, et ce, même dans le cas où l'application de 84.1 donne un résultat nul en s'appliquant.**

**Conditions pour que 85(2.1) s'applique : Toutes les conditions doivent être réunies.**

C’est donc dire que cette condition sera respectée à chaque fois que la CAA correspond à la SC.

• 

• un choix est produit en vertu du paragraphe 85(1) ou 85(2)

• l'article 84.1 ne s'applique pas à la transaction. **84.1 s'applique lorsqu'il y a lien de dépendance et que le bien vendu est une action.** (Sera vu au sujet 3).

**Effets de l'application de 85(2.1)**

La réduction de 85(2.1) ne peut s’appliquer qu’au **moment de l’émission** de nouvelles actions.

 Terrain

Nouvelles

 actions émises

Acquéreur

• Une **réduction** possible du capital versé de la catégorie des actions émises lors du roulement selon 85(1) ou (2);

**Formule pour l'application de 85(2.1)a).**

**La réduction du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à :**

 **(A-B) x C/A**

**où :** **A** = augmentation du CV de toutes les actions du capital-actions de la société par actions;

 **B** = la somme convenue

 **moins :**

 la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur;

 **C** = augmentation du CV de la catégorie d'actions reçues en contrepartie par le vendeur lors du roulement.

 CV – (SC – CAA)

Dans le cas où une seule catégorie d’actions est émise dans une transaction de roulement en vertu de l’article 85, la formule de réduction de cv se résume à :

|  |
| --- |
| **EXERCICE 2-2 : Réduction du CV lors d’un roulement** |

René transfère un terrain improductif à la société par actions Amen ltée. Lors du transfert René a utilisé les dispositions de l'article 85(1) pour ne pas être imposé sur le gain en capital qu'il aurait pu réaliser lors de la transaction. Voici donc les données relatives à cette transaction.

**Pour le terrain :**

 La juste valeur marchande 1 000 000 $

 Le prix de base rajusté 200 000 $

**Contrepartie payée par la société par actions Amen ltée :**

 Un billet à demande 200 000 $

 Des actions privilégiées dont la juste valeur marchande est 800 000 $

 Et le capital versé légal est de 800 000 $

Six mois après la transaction la société rachète 40 % des actions émises lors du roulement.

**On demande :**

Indiquez, à l'intention de René et de la société, le traitement fiscal de cette transaction.

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-2**

**Éléments pour déterminer la somme convenue**

Application des limites générales : la somme convenue **ne peut excéder** la JVM du bien transféré (1 000 000 $) ni **être inférieure** à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant (200 000 $). Nous pouvons choisir la somme convenue à 200 000 $ qui est le PBR du terrain.

**Implications fiscales immédiates pour René**

La somme convenue est de 200 000$ et la transaction se fait sans impact fiscal immédiat.

**Détermination du PBR des biens reçus par René**

La somme convenue est répartie dans l'ordre suivant :

1. à la contrepartie autre que des actions [85(1)f)]

 **Billet 200 000 $**

2. aux actions privilégiées [85(1)g)]

 **SC - PBR du billet = 200 000 $ - 200 000 $ = 0 $**

3. aux actions ordinaires [85(1)h)]

 **Aucune action ordinaire n'a été émise.**

Le prix de base rajusté du billet détenu par René est de 200 000 $ et le prix de base rajusté des actions privilégiées détenu par René est de zéro.

**Disposition du terrain par René**

 Produit de disposition = somme convenue 200 000 $

 Moins : PBR du terrain 200 000

 Gain en capital    0 $

**Implications pour la société Amen ltée.**

**La somme convenue de 200 000$ devient le PBR fiscal du terrain.**

**Conséquences fiscales de l'application de 85(2.1)a) :**

 **85(2.1) s'applique lorsque l'augmentation du CV est > (SC - CAA)**

 Vérification de la formule : 800 000 est-il > (200 000 - 200 000) ? Réponse oui donc l'article s'applique et il doit y avoir une réduction du CV fiscal de la catégorie d'action.

**Calcul de la réduction du capital versé (Méthode technique)**

**La réduction du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à : (A-B) x C/A**

**où :** **A** = augmentation du CV de **toutes** les actions du capital-actions de la société par actions; **(800 000 $)**

 **B** = la somme convenue **(200 000 $)**

 **moins :**

 la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le vendeur; **(200 000 $)**

 **C** = augmentation du CV de **la catégorie** d'actions reçues en contrepartie par le vendeur lors du roulement. **(800 000 $)**

 CV légal des actions privilégiées 800 000 $

 Moins : (A-B) x C/A

 [800 000 $ - (200 000 $ - 200 000 $)] x 800 000 $  = 800 000 $

  800 000 $

 Capital versé pour fins fiscales    0    $

**Avec la méthode logique : **

800 000$ > (200 000$ - 200 000$) ? **Réponse oui.** Donc réduction du CV d'un montant égal à l'excédent soit 800 000$ et le CV fiscal devient 0 $.

**Impact du rachat par la société de 40 % des actions émises lors du roulement.**

René reçoit donc un chèque de 320 000 $ (800 000$ x 40%) qu'il s'empresse d'encaisser.

**Conséquences fiscales du rachat 84(3) :**

Dividende réputé

 Montant reçu par René 320 000 $

 Moins : Capital versé fiscal des actions rachetées 40 % de zéro    0

 Dividende réputé selon 84(3) 320 000 $

**NOTE :** S'il n'y avait pas eu de réduction du capital versé selon 85(2.1), le dividende réputé aurait été de zéro et, comme nous le verrons plus loin, nous aurions transformé un dividende imposable en gain en capital admissible à l'exonération à vie du gain en capital.

Gain en capital lors de la disposition des actions

 Montant reçu par René 320 000 $

 Moins : En vertu de l'article 54) Dividende réputé selon 84(3) 320 000

 Produit de disposition. Article 54    0

 Moins : PBR [85(1)g)]    0

 Gain en capital    0    $

**Calcul du CV fiscal après le rachat selon la méthode logique**

 Capital versé déterminé après la réduction calculée précédemment 0 $

 Moins : Rachat = CV des actions rachetées -   0

 Capital versé après le rachat    0 $

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Dans une situation de roulement de type standard, la somme convenue (SC) est pratiquement toujours égale à la contrepartie autre que des actions (CAA). Dans ce cas, il y aura automatiquement application du paragraphe 85(2.1) car l’augmentation du capital versé sera toujours plus élevée que la différence entre la somme convenue et la contrepartie autre que des actions étant donné que ces deux derniers montants seront égaux et que le résultat de leur soustraction sera égal à zéro.



**MÉTHODE SIMPLIFIÉE BASÉE SUR LA LOGIQUE**

**1) Calcul de la réduction du capital versé (CV)**

 **Question :** L'augmentation du capital versé est-elle plus grande que l'excédent de la somme convenue sur la contrepartie autre que des actions?

 

 **Si oui :** Réduction du capital versé des actions reçues de l'excédent.

 **Si plus d'une catégorie d'actions :** Répartir la réduction en fonction du prorata du capital versé de chacune des catégories.

**2) Calcul du capital versé (CV) des actions restantes après le rachat**

 Capital versé déterminé après la réduction calculée en 1) xxxx $

 Moins : Rachat = CV des actions rachetées sur la base du calcul 1) - xxxx

 Capital versé après le rachat xxxx $

**Tableau comparatif pour l'application des dispositions de 84.1 et de 85(2.1)**

**Noter que l'application de l'article 84.1 sera vue au sujet 3.**

 **84.1   85(2.1)**

**Conditions d'application**

• Vendeur : un particulier • Vendeur : tout contribuable

• Le bien cédé est une action. • Tout bien cédé.

• Toute transaction de transfert. • 85(1) ou (2) **doit** s'appliquer.

• Acquéreur : société par actions avec • Acquéreur : toute société par actions.

 lien de dépendance avec le vendeur.

 • Ne s'applique pas si 84.1 s'applique.

**Conséquences**

• Réduction du capital versé. • Réduction du capital versé.

• Possibilité de dividende imposable

 immédiat.

# 9. Répartition de la contrepartie autre qu’en actions

Lors du transfert de biens selon les dispositions de l'article 85, la contrepartie totale autre qu'en actions reçues par le cédant doit être répartie entre les divers biens transférés. Généralement, lorsqu'une créance est reliée à un bien, elle s'applique à la contrepartie de ce bien.

Par exemple, les comptes fournisseurs serviront de contrepartie au transfert des stocks et les dettes à long terme suivront les biens qui les garantissent. Cette règle pourrait nous amener des situations où on devrait reconnaître un gain en capital ou une récupération parce que la CAA est plus élevée que le coût indiqué du bien transféré. Dans ce cas la somme convenue ne peut être inférieure à la CAA.

**EXERCICE 2-3 : Exemple de ventilation de la contrepartie autre que des actions.**

Michel transfère à A ltée les biens suivants en se prévalant des dispositions de l'article 85.

 **Équipement Bâtiment Terrain**

Coût en capital 100 000 $ 200 000 $ 40 000 $ JVM 60 000 $ 240 000 $ 60 000 $

 FNACC 36 000 $ 120 000 $

 Hypothèque 140 000 $

Cette transaction doit se faire à la JVM soit 360 000 $. Le contribuable utilise le roulement prévu à l'article 85.

**On demande :**

Suggérez une ventilation de la contrepartie autre que des actions pour atteindre l'objectif d'effectuer un roulement parfait.

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-3**

Lors du transfert des biens, il est entendu que A ltée assume l'hypothèque sur le bâtiment comme partie de la contrepartie **des biens** transférés. Comme il s'agit d'une dette reliée au bâtiment, il serait logique que l'hypothèque soit considérée comme une portion de la contrepartie pour le bâtiment. Si tel était le cas, la somme convenue serait inférieure à la contrepartie autre qu'en actions et l'alinéa 85(1)b) ne le permet pas. La somme convenue serait alors égale à l'hypothèque, créant une récupération de déduction pour amortissement non souhaitée. **Voilà pourquoi il est permis de ventiler une créance entre plusieurs biens lors d'un roulement**.

Cela veut donc dire qu’il existe plusieurs ventilations possibles (plusieurs bonnes réponses). Au niveau fiscal nous n’avons pas à tenir compte de la logique financière (CC avec CF, Bâtisse avec hypothèque) dans la ventilation de la dette à assumer. Ce qui importe est **de ne pas** assumer une dette relativement à un bien qui excède son coût indiqué. Dans l’exemple suivant, le fait d’assumer 100 % de l’hypothèque lors du transfert du bâtiment aurait engendré une récupération d’amortissement de 20 000 $.

**Voici la ventilation suggérée :**

 **Somme         Contrepartie reçue**

**Bien transféré convenue Autre qu'en actions Actions**

Équipement 36 000 $ Billet : 36 000 $ 24 000 $

Bâtiment 120 000 $ Hyp. : 120 000 $ 120 000 $

Terrain 40 000 $ Hyp. : 20 000 $ 20 000 $

 Billet : 20 000 $

**Pour les biens amortissables, la somme convenue est égale à la FNACC et pour le terrain elle est égale à son PBR, ce qui permet le roulement sans impact fiscal. La contrepartie totale est égale à la juste valeur marchande des biens transférés.**

# 10. Article 85 – Méthode de résolution en 7 étapes pour aider à ne rien oublier

## 10.1 La méthode

**Étape 1 :** Identifier les biens non admissibles au roulement

* Comptes clients si choix de l’article 22 est effectué.
* Bien amortissable si le paragraphe 13(21.2) est applicable.
* Encaisse.
* FPA, etc.

**Étape 2 :** Construire le tableau en fixant la SC et en répartissant la contrepartie entre CAA et actions.

**Étape 3 :** La SC devient le PBR pour la société par actions (l’acquéreur)

* Déterminer le PBR de chacun des biens du tableau pour la société cessionnaire.
* Porter une attention à 85(5) s’il s’agit d’un bien amortissable. (DPA censée prise)
* La perte apparente réalisée par un particulier augmente le PBR.

**Étape 4 :** La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (le vendeur).

* Attribuer à la CAA en premier, ensuite aux actions

**Étape 5 :** Calculer la réduction de CV [soit en vertu de 85(2.1) ou 84.1]

**Étape 6 :** Calculer le dividende réputé en vertu de 84.1 si applicable.

* Est-ce que la CAA > que le > CV ou PBR à distance des actions vendues.

**Étape 7 :** La SC devient le PD de chacun des biens

* Calculer le GC ou PC pour chacun des biens, le revenu d’entreprise ou la perte d’entreprise, la récupération d’amortissement ou la perte finale.
* Tenir compte de l’ajustement du dividende de 84.1 sur le PD le cas échéant.
* Être conscient des règles de perte réputée nulle si personne affiliée.

|  |
| --- |
| **La méthode tient compte de certains éléments qui seront traités un peu plus tard dans le sujet 2 ou au sujet 3.** |

## 10.2 Exemple d’application de la méthode

M. Tremblay transfère à ZEC inc. les biens suivants en se prévalant des dispositions de l’article 85.

Terrain PBR 100 000

 JVM 200 000

Bâtiment Coût en capital 100 000

 FNACC 70 000

 JVM 150 000

 Hypothèque 90 000

M. Tremblay souhaite que le transfert s’effectue sans conséquences fiscales. De plus, c’est ZEC inc. qui assumera l’hypothèque sur le bâtiment. M. Tremblay veut recevoir le maximum permis sous forme de billet à payer. Les actions émises en contrepartie seront des actions ordinaires.

Terrain

JVM 200 000

PBR 100 000

Bâtiment

JVM 150 000

PBR 100 000

FNACC 70 000

Hypothèque 90 000

SC = ??

ZEC inc.

 M. Tremblay

CAA (Dette prise en charge + Billet)

Actions ordinaires

**Étape 1 :** Identifier les biens non admissibles au roulement

 Aucun

**Étape 2 :** Construire le tableau en fixant la SC et en répartissant la contrepartie entre CAA et actions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **BIENS TRANSFÉRÉS** | **CONTREPARTIES REÇUES** |
| **Description** | **JVM** | **Coût indiqué** | **SC** | **Dette assumée** | **Billet à payer** | **Actions ordinaires** | **Total** |
| Terrain | 200 000 | 100 000 | 100 000 | 20 000 | 80 000 | 100 000 | 200 000 |
| Bâtiment | 150 000 | 70 000 | 70 000 | 70 000 | -  | 80 000 | 150 000 |
|  | 350 000 | 170 000 | 170 000 | 90 000 | 80 000 | 180 000 | 350 000 |

**Étape 3 :** La SC devient le PBR pour la société par actions (ZEC inc.)

 PBR du terrain pour ZEC inc. 100 000

 Attention à 85(5), car il s’agit d’un bien amortissable

Coût en capital du Bâtiment pour ZEC inc. 100 000

 DPA censée prise (30 000)

 FNACC du Bâtiment pour ZEC inc. 70 000

**Étape 4 :** La SC devient le PBR de la contrepartie reçue (M. Tremblay)

La prise en charge de dettes équivaut à de l’argent comptant. On doit donc attribuer un montant égal à la prise en charge de dette comme équivalent de somme convenue.

 Somme convenue 170 000

 Moins : Dette assumée (90 000)

 Solde de la somme convenue à répartir 80 000

**Le billet :**

 Le moindre de :

* JVM du bien reçu (billet) 80 000
* Solde de la somme convenue à répartir 80 000

PBR du billet 80 000

 **Les actions privilégiées :**

 Aucune

 **Les actions ordinaires :**

 Somme convenue non attribuée

 [170 000 – 90 000 – 80 000] 0

 PBR des actions ordinaires 0

**Étape 5 :** Calculer la réduction de CV [soit en vertu de 85(2.1) ou 84.1]

 84.1 LIR n’est pas applicable (Sujet 3)

 **85(2.1) s'applique lorsque l'augmentation du CV est > (SC**−**CAA)**

Vérification de la formule : 180 000 est-il > (170 000 − 170 000) ? oui

Donc l'article s'applique et il doit y avoir une réduction du CV fiscal des actions ordinaires

**La réduction du capital versé d'une catégorie donnée d'actions est égale à :**

**(A – B) × C/A**

**où :**

 **A** = augmentation du CV de toutes les actions du capital-actions de la société par actions; **(180 000 $)**

 **B** = la somme convenue **(170 000 $)**

 **moins :**

 la JVM de la contrepartie autre que des actions reçue par le vendeur; **(170 000 $)**

 **C** = augmentation du CV de la catégorie d'actions reçue en contrepartie par le vendeur lors du roulement. **(180 000 $)**

 **Calcul de la réduction du capital versé (Méthode technique)**

 CV légal des actions ordinaires 180 000

 Moins : (A – B) × C/A

 [180 000 – (170 000 – 170 000)] × (180 000/180 000) (180 000)

 CV fiscal des actions ordinaires 0

**Étape 6 :** Calculer le dividende réputé en vertu de 84.1 si applicable.

 84.1 LIR n’est pas applicable (Sujet 3)

**Étape 7 :** La SC devient le PD de chacun des biens (M. Tremblay)

 Vente du terrain

 PD = Somme convenue 100 000

 PBR (100 000)

 Gain en capital 0

 Vente du bâtiment

 PD = Somme convenue 70 000

 PBR (100 000)

 Perte en capital (30 000)

 Réputée nulle, car il s’agit d’un bien amortissable

 FNACC 70 000

 Moins le moindre de :

 CC 100 000

 PD 70 000 \*\* (70 000)

 Récupération d’amortissement 0

# 11. Exigences administratives du choix de l’article 85

* Il y a obligation de produire le choix de l’article 85 sur un formulaire prescrit :
	+ T2057 au fédéral
	+ TP-518 au Québec

**Délais de présentation du choix conjoint entre la société par actions et le contribuable. LIR 85(6)**

La T2057 doit être expédiée à l’ARC au plus tard à la date à laquelle le premier des deux contribuables doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu. **Cette date est selon que le cédant est :**

* un particulier : le 30 avril de l'année suivante (15 juin dans le cas d’un travailleur autonome),
* une société par actions : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier,
* une fiducie ou une succession : 90 jours après la fin de son année d'imposition,

**ET**

* pour la société par actions cessionnaire : 6 mois après la date de la fin de son exercice financier.

**EXEMPLE 1 :**

L'exercice financier de A Ltée prend fin le 30 octobre et celui de B Ltée le 30 septembre. A Ltée transfère un bien à B Ltée le 10 janvier 20XX en exerçant le choix de 85(1).

Le formulaire T2057 doit être produit avant le 31 mars 20YY, soit six mois après la fin de l'exercice financier de B Ltée qui se termine le 30 septembre 20XX.

**EXEMPLE 2 :**

Jean transfère un bien à B Ltée le 31 mars 20XX en exerçant le choix de 85(1). Jean exploitait une entreprise à titre de propriétaire unique et sa fin d'exercice financier était le 31 décembre de chaque année. L'exercice financier de B Ltée prend fin le 31 décembre.

Le formulaire T2057 doit être produit avant le 15 juin 20YY, soit la date à laquelle Jean, un particulier qui génère un revenu d’entreprise, doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année 20XX.

**CHOIX TARDIF 85(7) et (8)**

Un choix qui n'est pas exercé dans le délai prescrit peut quand même être accepté par l’ARC si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

• 1. Le choix est effectué sur la formule prescrite dans un délai maximum de trois ans après la date limite de production normale du choix,

**ET**

• 2. le contribuable (le vendeur) paie la pénalité pour production tardive prévue au paragraphe 85(8).

**La pénalité est égale au moindre de :**

• 1/4 de 1 % de l'excédent de la JVM du bien à la date de la disposition sur la somme convenue lors du choix, pour chaque mois ou partie de mois de retard;

• 100 $ par mois ou partie de mois de retard sans dépasser 8 000 $.

**N.B. : Au provincial la pénalité est la même mais avec un maximum de 5 000 $**

**EXERCICE 2-4 : Pénalité fiscale lors d’un choix tardif.**

Société A ltée et Société B ltée ont toutes deux un exercice financier qui se termine le 31 mars. A ltée transfère à B ltée un terrain qui est un bien en immobilisation en se prévalant des dispositions de l'article 85.

**Date du transfert 1 mars 20XX**

PBR du terrain 30 000 $

JVM du terrain 80 000 $

Somme convenue 30 000 $

Le formulaire T2057 est produit le 10 août 20YY.

**On demande :**

Déterminez la date de production selon la Loi et calculez la pénalité fiscale.

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-4**

Le formulaire aurait dû être produit au plus tard le 30 septembre 20XX, soit 6 mois après la date de la fin de l’exercice financier du premier des deux contribuables qui doit produire sa déclaration de revenus.

La pénalité à payer pour que le choix soit valide est égale **au moindre des montants suivants :**

• 1/4 de 1 % (JVM du terrain - somme convenue) x nombre de mois de retard :

 1/4 de 1 % (80 000 $ - 30 000 $) x 11  =  1 375 $

• 100 $ x 11 mois  =  **1 100 $**

**CHOIX AU-DELÀ DU DÉLAI DE TROIS ANS**

De plus, le paragraphe 85(7.1) permet à un contribuable de :

• produire un choix après l'expiration du délai de trois ans, **ou**

• modifier un choix déjà effectué,

si, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire. Toutefois, **la pénalité prévue au paragraphe 85(8) reste toujours applicable.**

* Voir la circulaire 76-17R3 aux paragraphes 16 à 19 pour avoir les lignes directrices de l’ARC.
	+ Vise à corriger une erreur
	+ Doit avoir fait un choix initial
	+ Ex. : Transfert du bien à la valeur comptable nette (VCN) plutôt qu’à la FNACC

**AUTRES COMMENTAIRES (FORMULAIRE T2057)**

Les formulaires doivent être produits en respectant les règles administratives suivantes :

• un exemplaire par le cédant;

• au plus tard à la date limite prévue;

• au bureau de district de l’ARC où la déclaration de revenus du cédant est produite;

• séparément de toute déclaration d'impôt.

L'original du formulaire doit être envoyé par le contribuable qui est tenu le premier de

produire sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Si un bien transféré a été omis dans un roulement, un autre choix pour ce bien sera accepté,

s'il est produit dans les délais permis et accompagné du paiement de la pénalité, s'il y a lieu.

**Commentaires sur certains éléments du formulaire**

Certains points se doivent d'être précisés quant à la façon de remplir le formulaire :

• La date du transfert doit être choisie judicieusement afin de déterminer la date de production du formulaire ainsi que l'année d'imposition dans laquelle un gain en capital est réalisé, s'il y a roulement partiel.

• Chaque bien transféré doit être décrit de façon précise bien que sommaire. S'il s'agit de biens amortissables, des documents indiquant l'ordre désigné doivent être **conservés**.

• L'achalandage ne doit pas être omis. S'il est impossible d'en déterminer la valeur, le transfert à 1 $ est recommandé car l’ARC pourrait présumer la transaction à une juste valeur marchande élevée.

• Il ne faut pas omettre d'indiquer le transfert de biens amortissables appartenant à une catégorie dont la FNACC est 0, comme ce peut être le cas pour les catégories à amortissement linéaire. Il faut utiliser une valeur de 1 $.

• La description de la contrepartie doit démontrer que des actions ont été attribuées pour chaque bien et la contrepartie autre que des actions doit être précisément décrite.

• Les caractéristiques de chacune des catégories d'actions doivent être décrites.

• La somme convenue doit être exacte car elle représente le PD du vendeur et le coût d'acquisition de l'acheteur. Il faut s'assurer que la somme convenue n'est pas inférieure à la contrepartie autre que des actions.

# 12. Avantages accordés à d’autres actionnaires

Lors d'une disposition de bien en faveur d'une société par actions, il peut arriver que par l'utilisation de l'article 85, **l'auteur du transfert tout en différant l'imposition du gain accumulé ne reçoive pas une contrepartie suffisante pour le bien transféré.** Dans ce cas, s'il y a d'autres actionnaires dans la société par actions, ceux-ci peuvent être avantagés car la différence entre la JVM du bien transféré et la valeur de la contrepartie totale reçue par l'auteur du transfert se trouve à avantager le ou les autres actionnaires de la société par actions.

L'alinéa 85(1)e.2) vise à empêcher un contribuable (actionnaire) d'effectuer, avec une société par actions, une opération qui aurait pour effet de transférer une valeur déjà accumulée sur un bien à un autre actionnaire.

On comprendra ici que cet autre actionnaire est normalement une personne qui est liée (enfant, conjoint) au contribuable. Il ne s’agît pas d’un acte de générosité soudaine au profit d’un inconnu.

**RÈGLE :**

Lorsque la JVM du bien transféré **excède le plus élevé de :**

• la JVM de la contrepartie totale reçue (incluant les actions),

• la somme convenue,

**et** qu'il est raisonnable de considérer une partie ou la totalité de cet excédent comme un avantage conféré à une personne liée, **le montant de l'avantage doit être ajouté à la somme convenue.**

**Exception à la règle :** Lorsque la personne liée est une filiale à cent pour cent de l'auteur du transfert immédiatement après le transfert, il n'y a pas d'avantages accordés.

Définition de **"filiale à cent pour cent"** :

 C'est une société par actions dont **toutes** les actions en circulation (sauf celles donnant droit aux postes d'administrateurs) appartiennent à la société dont elle est la filiale.

**EFFET de l'application de 85(1)e.2) :**

**La valeur de l'avantage conféré vient modifier la somme convenue.** Le produit de disposition pour le cédant et le coût d'acquisition pour l'acquéreur sont donc majorés.

**Par contre, lors de la détermination du PBR des contreparties reçues, il ne faut pas tenir compte de cette majoration de la somme convenue et utiliser la somme convenue avant ajustement**

**Pour éviter l'application de cette disposition, il faut s'assurer que la JVM de la contrepartie totale reçue par le cédant est égale à la JVM du bien cédé.** Ce qui est généralement

**En n’ajustant pas le PBR** de la contrepartie reçue par le cédant le législateur a voulu punir l’auteur d’un tel stratagème en prévoyant une mécanique qui génère une double imposition.

**EXERCICE 2-5 : Avantages conférés à d’autres actionnaires.**

Cas d'une société par actions familiale dont le père, la mère et un enfant sont actionnaires. Le partage des 100 actions ordinaires (catégorie "A") est le suivant, 10 au père, 40 à la mère et 50 à l'enfant. Chaque action ordinaire vaut 10 $ immédiatement avant le transfert. Le père transfère un terrain à la société par actions. Les informations relatives au terrain sont les suivantes :

• Prix de base rajusté 100 000 $

• JVM du terrain 1 000 000 $

• Somme convenue 100 000 $

Le père reçoit en contrepartie 100 actions catégorie "G" ayant un capital versé de 100 000 $ (valeur attribuée et JVM) soit la valeur de la somme convenue. **Les actions "G" sont non participantes.**

**On demande :**

Présentez les implications fiscales de cette transaction.

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-5**

Vérification du respect des limites pour le roulement de 85(1).

**En plus de la règle générale** qui stipule que la somme convenue **ne peut excéder** la JVM du bien transféré (1 000 000 $) ni **être inférieure** à la JVM de la contrepartie autre que des actions reçues par le cédant (0 $).

**La somme convenue ne peut être inférieure au moindre de :**

**i)** la JVM du bien transféré (1 000 000 $)

**ii)** le coût indiqué du bien transféré (100 000 $).

**La somme convenue de 100 000 $ est acceptable à ce moment. Il faut aussi vérifier l'application de 85(1)e.2), avantage à d'autres actionnaires**

.

Il est facile de comprendre par cet exemple, que le père désire que la plus-value de 900 000 $ réalisable lors de la vente du terrain, bénéficie aux détenteurs d'actions ordinaires "A" dont il ne détient que 10%. Nous avons ici un exemple davantage accordé à d'autres actionnaires qui sont la mère et l'enfant qui se partageront un jour 90% de la plus-value de 900 000 $ sur le terrain. Cela est facilement démontrable car les actions "G" ne sont pas participantes et leur CV est de 100 000 $.

Vérification de l'application de 85(1)e.2).

**RÈGLE :**

Lorsque la JVM du bien transféré (1 000 000 $) **excède le plus élevé de :**

• la JVM de la contrepartie totale reçue (incluant les actions), (100 000 $)

• la somme convenue (100 000 $)

et qu'il est raisonnable de considérer partie ou totalité de cet excédent comme un avantage conféré à une personne liée, **le montant de l'avantage doit être ajouté à la somme convenue.**

**L'application de l'alinéa 85(1)e.2) nous donnera l'effet suivant.**

Calcul de l'excédent mentionné à l'alinéa 85(1)e.2)

 JVM du bien transféré 1 000 000 $

 Moins : Le plus élevé de :

 • JVM des actions reçues 100 000 $

 • Montant convenu 100 000   100 000

 **Excédent** 900 000 $

Avantage conféré (calcul selon la méthode technique) :

 Excédent 900 000 $

 Moins :

 Portion de l'excédent attribuable aux actions détenues par

 l'auteur du transfert (10% X 900 000)  90 000

 Avantage conféré aux personnes liées 810 000 $

Méthode logique pour déterminer l'avantage conféré aux personnes liées :

On détermine le montant de **l'excédent** que l'on multiplie par le pourcentage d'actions participantes non détenues par l'auteur du transfert.

900 000 $ x 90% = 810 000 $.

**Disposition du bien par le père.**

 Son produit de disposition **est majoré** du montant de l'avantage [85(1)e.2)]

 PD = Somme convenue 100 000 $

 Plus : avantage calculé précédemment 810 000

 Produit de disposition modifié 910 000 $

 Moins : PBR 100 000

 Gain en capital 810 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 405 000 $

 PBR des actions "G" du père [85(1)g) et 85(1)e.2)] 100 000 $

**[85(1)e.2)] stipule que la somme convenue est modifiée pour déterminer le produit de disposition du cédant mais qu'il ne l'est pas pour la détermination du PBR des actions faisant partie de la contrepartie donc pour l'application de 85(1)g) et h).**

**Pour la société par actions**

 Coût du bien 100 000 $

 Plus : Avantage conféré imposé dans les mains du père 810 000

 Coût du bien pour la société par actions 910 000 $

Pour éviter l'application de 85(1)e.2), il faut s'assurer que la JVM de la contrepartie reçue par le cédant équivaut à la JVM du bien cédé. Dans notre exercice, la valeur de rachat des actions "G" aurait dû être 1 000 000 $ et les actions rachetables au gré du détenteur.

On doit aussi remarquer que l'avantage conféré est de 810 000 $ et non de 900 000 $, car il faut tenir compte que le père détient des actions participantes pour 10%.

# 13. JVM et clause de rajustement du prix

* Il existe diverses méthodes pour établir la JVM d’une entreprise. Aucune de ces méthodes n’est parfaite et le chiffre obtenu peut varier d’un évaluateur à l’autre.
* C'est pour cette raison qu'en pratique, lors d'une transaction de vente, il est généralement recommandé d'utiliser une clause de rajustement de prix dans le contrat prévu lors du roulement d'un bien en faveur d'une société par actions.
* Cette clause est d'autant plus importante lorsque la transaction se fait entre personnes liées, car cela nous permet de rajuster le prix de vente advenant une contestation de l’ARC.
* Une mauvaise évaluation des biens pourrait générer entre autres d’application des articles suivants :
	+ 15(1) Avantage conféré à un actionnaire
	+ 85(1)e.2) Avantages accordés à d’autres actionnaires
	+ 69 Coût pour la société

Lors de transactions de roulement en vertu de l’article 85, l’ajustement, s’il est nécessaire, s’effectue, ultérieurement, en modulant le nombre ou la valeur des actions émises au vendeur

Dans le Folio de l’impôt sur le revenu S4-F3-C1, l’ARC précise sa politique à l'égard de ce genre de clause :

« **1.5** L’ARC prend en compte une clause de rajustement du prix dans le calcul de l’impôt des parties à un contrat si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le contrat reflète l’intention véritable des parties de transférer un bien à sa JVM. Un écart important entre la JVM du bien transféré et le prix fixé par les parties peut indiquer que le contribuable n’a pas déployé un effort réel pour établir la JVM du bien. La question de savoir ce que constitue un écart important est déterminée au cas par cas.
2. La JVM du bien visé par la clause de rajustement du prix a été établie selon une méthode juste et raisonnable. L’utilisation par un contribuable d’une méthode d’évaluation différente de celle de l’ARC et l’inexactitude relative d’une JVM établie en toute bonne foi ne compromettront pas en soi l’application d’une clause de rajustement du prix. Il n’est pas nécessaire que la JVM soit établie par un expert en évaluation. La question de savoir si les parties ont utilisé une méthode juste et raisonnable pour établir la JVM d’un bien doit être examinée à la lumière d’un examen complet de tous les faits pertinents. Il ne suffit pas de choisir une méthode d’évaluation généralement reconnue. La méthode doit être également appliquée de façon appropriée compte tenu de toutes les circonstances.
3. Les parties conviennent d’utiliser la JVM du bien transféré établie par l’ARC ou un tribunal, advenant que cette valeur diffère de celle issue de leur évaluation.
4. L'excédent ou l'insuffisance du prix est effectivement remboursé ou payé, ou le montant à payer est rajusté.

**1.6** Lorsqu’une clause de rajustement du prix se rapporte à des actions émises en contrepartie d'un bien transféré, le rajustement du prix peut se faire de différentes façons, notamment en modifiant la valeur de rachat des actions, en émettant un billet à ordre ou en modifiant le principal du billet émis lors de l'émission des actions.

On peut également rajuster un prix en émettant des actions additionnelles ou en annulant les actions émises, sans contrepartie, de sorte que la JVM des actions corresponde à la JVM rajustée du bien transféré. Cependant, des clauses qui prévoient ce type de rajustement peuvent présenter de nombreuses difficultés d’ordre légal et technique qu’il est préférable d’éviter tant du point de vue des contribuables en cause que celui de l’ARC. Par exemple, la fusion, la liquidation ou la réorganisation de la société émettrice des actions peut compliquer l’application future de la clause de rajustement du prix ou la rendre impossible.

**1.7** Si la clause de rajustement du prix s’applique à un billet à ordre ou à un bien autre que des actions, en contrepartie du bien transféré, le rajustement du prix peut également se faire de différentes façons, notamment en modifiant le principal du billet à ordre, en émettant des titres additionnels, autres que des actions, en annulant le billet émis ou en remboursant la contrepartie autre qu’en actions, en totalité ou en partie. »

# 14. Notion de double imposition

L'utilisation de l'article 85 lors d'un transfert d'un bien à une société par actions **peut** amener un problème de **double imposition.** Cette double imposition surviendra lors de la vente subséquente du bien qui a été transféré. Voyons par un exemple cette situation de double imposition.

Anne, actionnaire à 100 % de la société par actions M ltée, transfère un terrain à la société par actions en se prévalant des dispositions de l'article 85. Le terrain a un prix de base rajusté de 10 000 $ et une juste valeur marchande de 50 000 $. Lors de l'utilisation de l'article 85, la somme convenue sera de 10 000 $ et la contrepartie comprendra des actions ordinaires dont le capital versé légal et la juste valeur marchande seront de 50 000 $.

Considérons l'impact fiscal pour Anne d'une vente directe sans roulement et contre une contrepartie de 50 000 $ en argent.

 Produit de disposition 50 000 $

 Moins : prix de base rajusté 10 000

 Gain en capital 40 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 20 000 $

Avec l'utilisation du roulement de l'article 85.

 Produit de disposition (somme convenue) 10 000 $

 Moins : prix de base rajusté 10 000

 Gain en capital    0   $

Contrepartie reçue : Des actions ordinaires dont le prix de base rajusté est de 10 000 $ et le capital versé fiscal, en tenant compte de 85(2.1)a), est de 10 000 $. Le capital versé légal par contre est de 50 000 $.

Supposons qu'immédiatement après la transaction de roulement, la société par actions vend le terrain à sa juste valeur marchande de 50 000 $ et Anne vend ses actions ordinaires à une tierce personne pour 50 000 $.

**Conséquences fiscales :**

1. pour Anne :

 Produit de disposition 50 000 $

 Moins : prix de base rajusté 10 000

 Gain en capital 40 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 20 000 $

2. pour la société par actions :

 Produit de disposition 50 000 $

 Moins : prix de base rajusté (montant convenu) 10 000

 Gain en capital 40 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 20 000 $

Le gain en capital imposable total est donc de 40 000 $, soit 20 000 $ dans les mains de Anne et 20 000 $ dans la société par actions.

**Cette double imposition latente ne doit pas nous empêcher d'utiliser les dispositions de l'article 85.**

**Premièrement,** il est très rare que la situation démontrée dans l'exemple qui précède se concrétise en pratique. Si cela devait être le cas, nous éviterions de faire le roulement et nous suggérerions au contribuable de procéder à la vente directe.

**Deuxièmement,** le but premier de l'article 85 est de différer l'imposition d'une plus-value et (ou) d'une récupération de déduction pour amortissement. Le bien vendu ne sera peut- être jamais vendu par la société par actions et s'il l'est, cela devrait se faire seulement dans plusieurs années. Il en est de même pour les actions, ce qui diminue l'effet de la double imposition.

Il est aussi possible, suite à la vente par la société par actions du bien transféré et s'il s'agit de son seul actif, de procéder à la liquidation de la société par actions. Étant donné le compte de dividende en capital (CDC) créé sur la vente du bien, l'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD) acquis sur l'impôt payé par la société et le crédit d'impôt pour dividende que l'actionnaire a le droit de réclamer sur le dividende de liquidation, il sera possible de réduire sinon d'annuler la double imposition due au roulement.

# 15. La « cristallisation »

Parmi les nombreuses planifications fiscales qui s’articulent autour de l’environnement de la PME et de ses actionnaires, la **«cristallisation»** est certainement l’une des plus répandues. Cette popularité tient du fait que cette planification vise à cristalliser la plus importante économie d’impôts disponible aux entrepreneurs canadiens; « l’exonération à vie du gain en capital[[1]](#footnote-1) ».

Économie d’impôts d’environ 252 509 $

(971 190 $ \* 26 %)

## 15.1 L’objectif

Le but recherché lorsqu’un contribuable amorce une transaction de cristallisation est d’utiliser **immédiatement** l’exonération à vie du gain en capital sur les AAPE qu’il détient.

Cette opération s’effectue sans que le contribuable cède le contrôle économique et juridique de son entreprise. C’est-à-dire qu’il dispose de ses AAPE à une autre entité qu’il contrôle. Il ne s’agit donc pas du contexte où l’actionnaire déniche un acheteur pour y vendre ses AAPE, utilise son exonération à vie du gain en capital et se retire des activités de son ancienne entreprise.

Ultimement, l’effet de la cristallisation sera de voir l’utilisation immédiate de l’exonération à vie du gain en capital augmenter la valeur du PBR de nouvelles actions émises d’un montant correspondant. Donc, arriver à une augmentation du PBR, sans pour autant déclencher de l’impôt[[2]](#footnote-2).

Par exemple :

Exo prise 278 000 $

 PBR 278 000 $

## 15.2 Les préparatifs

Avant de procéder à une cristallisation, le contribuable doit s’assurer qu’il a réuni les conditions favorables à une telle transaction. Essentiellement, s’assurer que les actions sur lesquelles il compte réaliser la cristallisation sont bel et bien des AAPE. Le contribuable doit également être en mesure de bien identifier l’exonération qui lui est disponible au moment de réaliser la transaction. Ces éléments font référence à des concepts qui sont présentés en détail, au sujet 6, du premier volume de Fiscalité Expliquée.

*Tableau – considérations (AAPE) et (EXONÉRATION disponible)*

|  |  |
| --- | --- |
| **AAPE** | **EXONÉRATION disponible** |
|  |  |
| * Société privée
 | * Tenir compte de l’exo prise dans le passé
 |
| * Société contrôlée par des Canadiens
 | * Tenir compte du PNCP
 |
| * Détention des actions supérieure à 2 ans
 | * Tenir compte de la PDTPE prise dans le passé
 |
| * Test du 50 % sur les actifs sur 2 ans
 |  |
| * Test du 90 % sur les actifs au moment de la cristallisation
 |  |

Ces considérations sont essentielles à la transaction de cristallisation puisque la totalité de l’opération doit être exemptée d’impôts pour que cette dernière ait un sens. Il serait illogique de déclencher immédiatement de l’impôt dans le but de bénéficier ultérieurement de la majoration du PBR des nouvelles actions.

## 15.3 La transaction

Rendu à cette étape de votre étude, vous êtes à même d’utiliser tous les outils nécessaires afin de réaliser les transactions qui mènent à une cristallisation. En fait, il suffit d’apporter tout simplement un angle différent à l’utilisation de l’article 85. Alors que jusqu’ici l’objectif a été de reporter l’impôt en fixant une somme convenue correspondant au coût indiqué du bien transféré, il faudra maintenant déterminer une somme convenue qui déclenchera un gain en capital sur des AAPE correspondant à l’exonération à vie du gain en capital disponible. Malgré que nous constations qu’il existe plusieurs techniques pour arriver à cristalliser l’exonération, le fondement demeurera toujours de créer un gain en capital dont l’effet fiscal sera annulé par l’exonération.

***Situation de départ***

 Monsieur X

 2 500 000 $ JVM

 100 A 600 000 $ PBR

 600 000 $ CV

OPCO

***Considérations de départ***

|  |  |
| --- | --- |
| * Société privée = Oui, OPCO n’est pas cotée à la bourse.
 | * Tenir compte de l’exo prise dans le passé =

**Solde restant de 850 000 $** |
| * Société contrôlée par des Canadiens = Oui, OPCO est contrôlée par Monsieur X qui est un résident canadien.
 | * Tenir compte du PNCP = Le PNCP de Monsieur X est égal à 0.
 |
| * Détention des actions supérieure à 2 ans = Oui, Monsieur X a fait l’acquisition des actions d’OPCO en 1999.
 | * Tenir compte de la PDTPE prise dans le passé = Monsieur X n’a jamais fait usage de PDTPE.
 |
| * Test du 50 % sur les actifs sur 2 ans = respecté.
 |  |
| * Test du 90 % sur les actifs au moment de la cristallisation = respecté, moins de 10 % de liquidités ou de placements.
 |  |

Technique 1 – Cristallisation à l’aide d’une Gesco (roulement à l’externe)

***La transaction proposée***

1. Monsieur X constitue une nouvelle société GESCO. Il investit 100 $ et reçoit en contrepartie 100 actions ordinaires « O ».
2. Monsieur X dispose des 100 actions « A » qu’il détient dans OPCO à la société GESCO.
3. GESCO émet en contrepartie 10 actions « P » d’une valeur de 2 500 000 $ à Monsieur X.
4. Monsieur X (vendeur) et la société GESCO (acquéreur) doivent compléter le formulaire de roulement requis par l’application de l’article 85 et fixer la somme convenue à 1 450 000 $.

100 « A » d’OPCO 2 500 000 $ JVM

 600 000 $ PBR

 600 000 $ CV

 SC = 1 450 000 $

GESCO

Actions « P » 2 500 000 $

CV Légal 2 500 000 $

***Le résultat après la transaction proposée***

 Monsieur X

 2 500 000 $ JVM

 100 $ 100 O 10 P 1 450 000 $ PBR

 600 000 $ CV[[3]](#footnote-3)

GESCO

 2 500 000 $ JVM

 100 A 1 450 000 $ PBR

 600 000 $ CV

OPCO

Dans la déclaration fiscale personnelle de Monsieur X nous devons inclure la disposition des 100 actions « A » de OPCO :

PD 1 450 000 $

PBR 600 000 $

GC 850 000 $

GCI 425 000 $

DGC 425 000 $

RI - $

Technique 2 – Cristallisation à même OPCO (roulement à l’interne)

***La transaction proposée***

1. Monsieur X dispose des 100 actions « A » qu’il détient dans OPCO à la société même OPCO.
2. OPCO émet en contrepartie 10 actions « P » d’une valeur de 2 500 000 $ à Monsieur X
3. Monsieur X (vendeur) et la société OPCO (acquéreur) doivent compléter le formulaire de roulement requis par l’application de l’article 85 et fixer la somme convenue à 1 450 000 $.
4. Émission d’une nouvelle action « O » de OPCO à monsieur X pour une contrepartie de 100 $ (maintien d’au moins une action votante et participante)

Monsieur X

2 500 000 $ JVM2 500 000 $ JVM

? PBR10 « P »100 « A »600 000 $ PBR? CV600 000 $ CV

SC = 1 450 000 $

OPCO

JVM 2 500 000 $

***Le résultat après la transaction proposée***

 Monsieur X

2 500 000 $ JVM2 500 000 $ JVM

1 450 000 $PBR10 « P »100 « A »600 000 $ PBR600 000 $ CV[[4]](#footnote-4)600 000 $ CV

100 $ 1 « O »

OPCO

JVM 2 500 000 $

Dans la déclaration fiscale personnelle de Monsieur X nous devons inclure la disposition des 100 actions « A » de OPCO :

PD 1 450 000 $

PBR 600 000 $

GK 850 000 $

GCI 425 000 $

DGC 425 000 $

RI - $

## 15.4 L’avantage et la limite de la cristallisation

Il ne suffit pas d’être à même de réaliser techniquement une opération de cristallisation encore faut-il y comprendre les enjeux qu’elle comporte. En bref, nous devons être capables de répondre aux deux questions suivantes :

* Pourquoi procéder à une cristallisation ?
* Quelles sont les limites de la cristallisation?

Comme point de départ à notre analyse nous devons comparer les attributs fiscaux du contribuable avant et après la transaction de cristallisation.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Transactions**  | **Biens détenus** | **JVM** | **PBR** | **CV** | **EXO****Disponible** |
| Technique 1 |  |  |  |  |  |
| Situation, avant | 100 A d’OPCO | 2,5 M $ | 600 000 $ | 600 000 $ | 850 000 $ |
| Situation, après | 10 P de GESCO | 2,5 M | 1 450 000 | 600 000 | NIL |
|  |  |  |  |  |  |
| Technique 2 |  |  |  |  |  |
| Situation, avant | 100 A d’OPCO | 2,5 M $ | 600 000 $ | 600 000 $ | 850 000 $ |
| Situation, après | 10 P d’OPCO | 2,5 M | 1 450 000 | 600 000 | NIL |

Tout d’abord, nous constatons que les résultats obtenus sont les mêmes peu importe la technique de cristallisation utilisée (sauf pour le type de bien détenu – 10 P de GESCO vs 10 P d’OPCO).

***L’avantage***

Nous observons que le PBR des actions a été majoré de 850 000 $ et que l’exonération du gain en capital disponible a été réduite de 850 000 $. Bien sûr, c’est le but visé par la cristallisation. Il est très légitime, ici, de se questionner sur l’intérêt d’augmenter immédiatement le PBR et ainsi perdre l’usage futur de l’exonération. L’essentiel de la cristallisation réside dans cette question. Il faut tout d’abord admettre que la prise de l’exonération n’est pas aisée puisqu’elle se limite à un contexte très pointu. C’est-à-dire le gain en capital sur des AAPE (aussi Bien agricole admissible et bien de pêche admissible). De toutes les conditions à respecter pour être considérée à titre d’AAPE, la plus difficile à maintenir est celle du test de 90 %. Le test du 90 % fait référence au pourcentage de la valeur des actifs qui sont utilisés dans la société afin de gagner un revenu d’entreprise exploitée activement sur la totalité des actifs. Ce taux doit correspondre à un minimum de 90 % au moment de la vente des actions. Puisqu’il s’agit d’un moment précis, d’une photo, il est important de disposer des actions alors que ce test est respecté et ainsi pouvoir utiliser son exonération. Or, une société qui est rentable, qui génère une plus-value, arrivera à un moment de son historique où ses profits cumulés ne seront plus entièrement distribués à ses actionnaires ou réinvestis dans les actifs de la société. Dans ce contexte, ces profits seront investis dans des placements (actifs qui ne sont pas utilisés pour gagner du revenu activement), qui au fil des années, rendront le test du 90 %[[5]](#footnote-5) impossible à respecter.

Le but et l’avantage de la cristallisation se résument à utiliser au moment opportun (Statut d’AAPE) l’exonération du gain en capital et ainsi ne plus avoir à se préoccuper dans le futur du respect des conditions associées à ces dites AAPE.

Voici quelques situations où le contribuable est fort heureux d’avoir rencontré un fiscaliste qui lui a permis de cristalliser son exonération.

* La société accumule ultérieurement les profits et les réinvestit dans un portefeuille de placements.
* Le contribuable décide de vendre son entreprise. L’acheteur souhaite acquérir les actifs par la société.
* Le législateur décide d’abolir l’exonération pour gain en capital sans mesure transitoire.
* Au moment du décès du contribuable, le test portant sur l’actif de la société indique que 86 % de ceux-ci sont utilisés pour gagner un revenu activement.

RIP

Ici, nous nous permettons d’afficher un rare moment d’état d’âme.

***La limite***

Si nous examinons le tableau qui résume l’évolution des attributs fiscaux, suite aux opérations de cristallisation, nous constatons, avec regret, que le CV des actions n’a pas subi la même majoration que le PBR. Le CV est donc demeuré inchangé à 600 000 $. C’est dans ce constat que réside toute la limite de l’opération de la cristallisation.

Puisque le CV constitue le montant qu’un actionnaire peut libérer libre d’impôt de la société, nous aurions souhaité augmenter ce CV d’un montant de 913 630 $ et ainsi être en mesure d’encaisser ce même montant à même la société par une réduction de CV, telle que nous l’avons étudiée au sujet 1 avec le paragraphe 84(4).

***La conclusion***

C’est donc dire que la cristallisation ne permet pas d’enrichir immédiatement l’actionnaire d’un montant libre d’impôt correspondant à l’exonération. Il s’agit plutôt d’une opération qui vise à s’assurer que le contribuable pourra bénéficier libre d’impôt du fruit de l’exonération lorsque ce dernier se départira de ses actions (qui auront un PBR majoré de l’exonération) en faveur d’un véritable acheteur.

# 16. Limitation sur les pertes résultant du transfert d’un bien entre personnes affiliées

## 16.1 Notions générales préalables

La LIR contient plusieurs règles visant à restreindre la reconnaissance des pertes lors d’une transaction avec des personnes « affiliées ». Ces règles peuvent s’appliquer à d’autres transactions que celles dans un contexte de roulement selon l’article 85. Le traitement de la perte variera selon la nature du bien (bien amortissable, bien non amortissable ou IA) sur lequel la perte est subie et selon le genre de contribuable qu’est le cédant.

La définition de personnes affiliées se retrouve à l’article 251.1. En vertu du paragraphe 251.1(4), une personne est réputée affiliée à elle-même et une société de personnes est réputée être une personne.

**Des «personnes affiliées» sont :**

• Un particulier et son conjoint;

• Une société par actions et

 i) une personne qui la contrôle,

 ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui la contrôle,

 iii) le conjoint d'une personne visée en i) et ii);

• deux sociétés par actions, si, à la fois :

 i) chacune est contrôlée par une personne et que les deux personnes sont affiliées entre elles,

 ii) l’une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l’autre,

 iii) chaque société est contrôlée par un groupe de personnes et chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

## 16.2 Particulier qui réalise une perte apparente (bien non amortissable)

|  |
| --- |
| **Définition de perte apparente (article 54):**Perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un bien, dans le cas où, à la fois :1. 30 jours avant ou 30 jours après la date de disposition, le contribuable ou une **« personne affiliée »** à lui a acquis le même bien ou un bien identique (appelé bien de remplacement) ou avait le droit de l’acquérir.
2. à la fin de la période de 30 jours, le contribuable ou une **« personne affiliée »** était propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l’acquérir.

**N.B.**Le concept de perte apparente ne s'applique pas dans les situations suivantes comme [54 «perte apparente» c) à g)] :* le cas du changement dans l'usage [45(1)];
* lors de la disposition réputée lors de la cessation de résidence au Canada [128.1];
* lors de la disposition réputée au décès [70];
* lorsqu'une créance est reconnue mauvaise [50];
* lors d'une disposition effectuée par une société dont le contrôle a été acquis dans les 30 jours suivants la disposition.
 |

* Lorsqu’un particulier transfère un bien à une société contrôlée, il n’y a plus de règles régissant les pertes au niveau de l’article 85. Ce sont les règles générales de la perte apparente qui vont s’appliquer.
	+ Le premier élément à vérifier : la transaction a-t-elle généré une perte en capital? 🡪 Si oui, vérifier la notion de perte apparente.
* Lorsqu’un **particulier** réalise une **perte apparente** sur un **bien non amortissable**, les conséquences fiscales suivantes s’appliquent
	1. La perte en capital est réputée nulle [40(2)g)i)]
	2. La perte en capital réputée nulle augmente le PBR du bien acquis par l’acheteur [53(1)f)]

***Dans les situations couvertes par l’article 85 LIR, on augmente le PBR du bien dans les mains de l’acquéreur, soit la société par actions qui a acquis le bien.***

**EXERCICE 2-6 : Perte pour un contribuable qui est un particulier.**

Un particulier transfère à la société par actions qu'il contrôle un **bien non amortissable** qui, pour une bonne raison, a perdu de la valeur. Le PBR du bien transféré est de 30 000 $ alors que la JVM et la somme convenue sont de 15 000 $. La contrepartie reçue comprend un billet de 5 000 $ et des actions ordinaires dont la JVM est de 10 000 $.

**On demande :**

Déterminez les conséquences fiscales de la transaction.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 2-6**

**Conséquences fiscales pour le particulier**

 PD réputé 15 000 $

 Moins : coût en capital = PBR 30 000

 Perte en capital 15 000 $

 Perte apparente réputée nulle [40(2)g)(i)] 0 $

Le particulier et la société qu'il contrôle sont des personnes affiliées selon **251.1**. Par la suite, la définition de perte apparente s'applique à cette transaction et la perte en capital calculée devient une perte apparente. Selon 40(2)g)(i), elle est réputée nulle pour le contribuable.

PBR de la contrepartie reçue par le particulier

**PBR du billet :** JVM du bien reçu (billet) 5 000 $

**PBR des actions ordinaires :**

 • PBR non attribué

 (15 000 $ - 5 000 $) 10 000 $

**Conséquences fiscales pour la société par actions**

**PBR du bien transféré**

 Coût réputé du bien acquis 15 000 $

 Plus : Perte apparente en vertu de 53(1)f) 15 000

 PBR du bien 30 000 $

 On augmente le PBR du bien dans les mains de la personne affiliée.

Il faut faire attention pour ne pas mélanger

* PBR de la contrepartie reçue (Billet + actions ordinaires)
* PBR du bien transféré dans la société affiliée

(**c’est ce PBR que la perte apparente augmente)**

## 16.3 Société par actions qui réalise une perte apparente (bien non amortissable)

* Lorsqu’une **société par actions** (ou une fiducie ou une société de personnes) réalise une **perte apparente** sur un **bien non amortissable**, les conséquences fiscales suivantes s’appliquent
	1. La perte en capital est réputée nulle [40(3.3) et 40(3.4)]
	2. La perte sera reconnue seulement lorsqu’une disposition ultérieure du bien en faveur d’une personne autre que le cédant ou d’une personne affiliée à lui, en autant que ni le cédant ni une personne affiliée n’acquière le bien ou un bien identique dans les 30 jours de la disposition ultérieure.

La société garde sa perte…

*Dit autrement : tant et aussi longtemps que le bien ne sort pas du cercle de personnes affiliées, cette perte ne pourra pas être reconnue.*

*C’est uniquement le jour où le bien sort du cercle de personnes affiliées que la société par actions pourra matérialiser la perte en capital dans son rapport d’impôt.*

**EXERCICE 2-7 : Application de 40(3.3) et (3.4).**

La Société A ltée transfère un terrain à une autre société par actions qui lui est affiliée au sens de l'article 251.1. Le coût pour la Société A ltée de ce terrain était de 40 000 $. La JVM à la date de la transaction est de 22 000 $. La contrepartie reçue par la Société A ltée en échange du terrain comprend 5 000 $ et des actions "M" ayant un CV et une valeur de rachat de 17 000 $. Les actions "M" ne sont pas participantes.

**On demande :**

Présentez les implications fiscales de ces transactions.

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-7**

PD réputé 22 000 $

 Moins : coût en capital = PBR 40 000

 Perte en capital 18 000 $

 Perte apparente réputée nulle 0 $

La société A ltée conserve la perte lors d'une disposition ultérieure du terrain par la société affiliée en faveur d'une personne autre que le cédant ou personne affiliée;

Dans ce cas, le prix de vente pour la Société A ltée sera 22 000 $. Le PBR des actions privilégiées reçues en contrepartie sera de 17 000 $ soit le produit disposition moins le paiement en argent. La JVM des actions privilégiées est de 17 000 $ tout comme le CV.

La Société A Ltée devrait normalement faire une perte en capital de 18 000 $ (40 000 $ -22 000 $). Par contre, l'application de l'article 40(3.3) et (3.4) [Pertes sur certains transferts] fait en sorte que la perte de 18 000 $ est réputée nulle à la date du transfert. Mais cette perte sera reconnue ultérieurement à la première des dates suivantes :

**i)** lors d'une disposition ultérieure du terrain par la société affiliée en faveur d'une personne autre que le cédant ou personne affiliée;

**ii)** lors du changement de résidence ou de statut fiscal;

**iii)** lors d'une acquisition de contrôle de la société.

## 16.4 Société par actions qui rachète ses actions

* Lorsqu’une **société par actions** **rachète**, acquiert ou annule des actions de son propre capital-actions

ET

Que le contribuable est **affilié** à la société **suite à la transaction**

Les conséquences fiscales suivantes s’appliquent :

1. La perte du contribuable est réputée nulle [40(3.6)]
2. La perte est ajoutée au PBR des actions de cette société qu’il continue de détenir.

**S’il détient des actions de plusieurs catégories**, la perte sera pro ratée entre les diverses catégories selon le rapport de la JVM des actions qu’il détient d’une catégorie sur la JVM de toutes les catégories d’actions qu’il détient.

**EXERCICE 2-8 : application de 40(3.6)**

M. X détient 60 % des actions de la société Gestion Inc. L’autre bloc d’actions (40%), est détenu par M. Y.

Les caractéristiques des actions détenues par M.X sont:

CV: 100 000 $,

PBR: 500 000 $,

JVM: 1 000 000 $

1. Quelles sont les conséquences fiscales pour M. X si la société rachète la totalité des actions détenues par ce dernier?
2. Si l’autre actionnaire est Madame X, est-ce que vos conclusions demeurent les mêmes ?

**SOLUTION À L'EXERCICE 2-8**

1. **Rachat de la totalité des actions de M.X**

**Étape 1**

**Dividende réputé, 84(3) :**

 Montant reçu 1 000 000 $

 Moins : Réduction du capital versé -100 000

 Dividende réputé selon 84 (3) 900 000 $

**Étape 2**

**Calcul du produit de disposition :**

 Montant reçu 1 000 000 $

 Moins : Dividende réputé selon 84(3) -900 000

 100 000

 Moins : Prix de base rajusté -500 000

 Perte en capital  400 000 $

Puisque M. X n’est pas affilié à la société après le rachat, la perte en capital de 400 000 $ est acceptée.

1. **Si l’autre actionnaire était la conjointe de M.X**

M. X est toujours affilié à la société après le rachat car sa conjointe détient le contrôle de la société suite au rachat.

Problème!

Car M. X n’a plus d’actions de la société X. La perte en capital est perdue.

La perte en capital est réputée nulle et augmente le PBR des actions restantes.

Problème!

Car M. X n’a plus d’actions de la société X. La perte en capital est perdue.

Problème!

Car M. X n’a plus d’actions de la société X. La perte en capital est perdue.

Problème!

Car M. X n’a plus d’actions de la société X. La perte en capital est perdue.

## 16.5 Transfert à perte d’un bien amortissable

**Conditions d’application de 13(21.2)**

1. Une **personne[[6]](#footnote-6)** ou une société de personnes doit transférer un bien amortissable à perte
2. Le transfert s’effectue en faveur d’une personne affiliée
3. le moindre de : CC du bien

Donc, perte finale potentielle!

est supérieur à la JVM du bien

 FNACC

1. 30 jours après la disposition, le bien est la propriété du cédant ou d’une personne affilée

**But**

Le solde non amorti sera déduit comme perte finale

Le but de 13(21.2) est de réputer nulle la perte finale subie par une personne ou une société de personne lors du transfert [vente réelle ou roulement selon 85(1) ou 97(2)] d’un bien amortissable lorsque le 31è jour suivant le transfert, le cédant ou une personne qui lui est affilié est toujours propriétaire du bien ou a le droit de l’acquérir. Le vendeur est réputé acquérir un **bien fictif** dont le **CC = perte finale**. Le bien peut continuer à être amorti. Lorsque la vente a un tiers se produit 🡪 peut prendre perte finale sur le solde de la catégorie du bien fictif.

Le solde non amorti sera déduit comme perte finale

Le solde non amorti sera déduit comme perte finale

**Effets de 13(21.2)**

* 85(1) et **97(2)** ne sont plus applicables.
* Le PD est égal au moindre de : CC bien

Donc, pas de perte finale

FNACC

* Le cédant est réputé détenir un bien dont le CC = perte finale (bien fictif)
* Le cédant peut donc continuer à amortir le bien
* La perte finale peut être réclamée lorsque le bien est vendu à un tiers
* Pour l’acquéreur, le CC du bien = CC vendeur

DPA censée prise

* Pour l’acquéreur, FNACC = CC vendeur – [CC vendeur – JVM]

**EXERCICE 2-9 : Application de 13(21.2)**

La société par actions Lenovo inc. transfère un bien à la société par actions Plus inc. qu’elle vient de former. Les deux sociétés sont donc affiliées.

Le bien est un bien de la catégorie 8 (le seul bien de la catégorie) qui a les caractéristiques suivantes :

 FNACC 16 000

 CC 20 000

 JVM 12 000

La contrepartie reçue par la société Lenovo inc. en échange du bien comprend un billet de 10 000 $ et des actions « B » ayant un CV de 2 000 $ et une valeur de rachat de 2 000 $. Les actions « B » ne sont pas participantes.

**ON DEMANDE**

Présentez les implications fiscales de la transaction.

Bien de la cat. 8

JVM : 12 000

CC : 20 000

FNACC : 16 000

Plus inc.

Lenovo inc.

 JVM

Billet 10 000

Actions « B » 2 000

Vérification des conditions d’application de 13(21.2)

1. Une personne (Lenovo inc.) doit transférer un bien amortissable à perte.
2. Le transfert s’effectue en faveur d’une personne affiliée. Oui, car l’énoncé indique que Lenovo inc. et Plus inc. sont des sociétés affiliées.
3. le Moindre de CC du bien 20 000

est supérieur à la JVM (12 000)

FNACC **16 000**

1. 30 jours après la disposition, le bien est la propriété du cédant ou d’une personne affiliée

Effets de 13(21.2)

* Le roulement de 85(1) n’est plus applicable
* Le PD est égal au moindre de : CC (20 000)

FNACC (**16 000**)

Donc, aucune perte finale en vertu de cette règle

FNACC 16 000

Moins le moindre de :

PD 16 000

CC 20 000 (16 000)

Perte finale 0

* Le cédant (Lenovo inc.) est réputé détenir un **bien fictif** dont le CC = 4 000, soit l’équivalent de la perte finale si la règle ne

FNACC 16 000

PD **12 000**

CC 20 000 (12 000)

Perte finale 4 000

* pas appliquée.
* Le cédant (Lenovo inc.) peut continuer à amortir le bien.
* La perte finale pourra être réclamée lorsque le bien sera vendu à un tiers.
* Pour l’acquéreur (Plus inc.), le CC du bien = CC vendeur (20 000)
* Pour l’acquéreur (Plus inc.), la FNACC =

CC vendeur (20 000) – [CC vendeur (20 000) – JVM (12 000)] = 12 000

* En résumé pour l’acquéreur (Plus inc.)

Coût en capital 20 000

DPA censée prise (8 000)

FNACC de la catégorie 12 000

|  |
| --- |
| **Réflexion**Si le bien n’avait jamais été transféré, Lenovo aurait pu continuer à l’amortir. Au moment du transfert, la FNACC était de 16 000. Il aurait donc pu avoir une DPA future de 16 000 $ sur le bien.En vertu de 13(21.2), la FNACC (donc la DPA future) sera répartie de la façon suivante :* 4 000 pour le cédant (Lenovo) qui détient un bien fictif qu’il pourra continuer à amortir.
* 12 000 pour l’acquéreur (Plus).

Ultimement, la même DPA future pourra être utilisée, mais on a refusé la perte finale de 4 000 $ au moment du transfert, car le transfert s’est effectué entre personnes affiliées. Plutôt que de reconnaître immédiatement la grosse DPA de 4 000 (soit la perte finale), on oblige à l’amortir au taux régulier tant et aussi longtemps que le bien ne sortira pas du cercle de personnes affiliées. |

1. Cette expression fait référence à la portion du gain en capital (avant application du taux d’inclusion) sur des AAPE pouvant être complètement exonérée d’impôt. Ce montant est de 913 630 $ en 2022 (indexé annuellement à compter de 2015). La terminologie propre à la LIR parle plutôt de la « déduction pour gains en capital ». Cette déduction (2022) du revenu imposable est alors de 456 815 $ (indexé annuellement à compter de 2015) et réduit ainsi un gain en capital imposable (après application du taux d’inclusion) sur des AAPE. Il s’agit donc d’un seul et même concept. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans les faits, la cristallisation est l’exemple type d’une situation où l’impôt minimum de remplacement peut s’appliquer. Il faut se rappeler que cet impôt est essentiellement remboursable et qu’il serait possible d’en réduire la portée si la transaction était scindée en deux. Par exemple, la moitié de la transaction le 28 décembre et l’autre moitié, le 3 janvier. Pour plus d’informations sur l’IMR, voir le sujet 7 du premier volume de la Fiscalité Expliquée. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’article 84.1 va s’appliquer et empêcher la majoration du cv fiscal. Cette disposition fiscale constitue une limite importante aux bienfaits de la cristallisation et sera étudiée en détail au sujet 3. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il est important de noter que le CV devra être fixé juridiquement à 600 000 $ afin de ne pas déclencher un dividende réputé en vertu du paragraphe 84(1). Cette nuance est très importante puisqu’aucun mécanisme fiscal de réduction de CV ne permet un tel ajustement. En effet, l’article 84.1 ne s’applique pas à ce roulement interne et l’application du paragraphe 85(2.1) solderait le CV fiscal à 1 450 000 $, ce qui déclencherait un dividende réputé de 850 000 $, en vertu de 84(1) (ce dernier paragraphe ayant préséance sur 84(3)). [↑](#footnote-ref-4)
5. Il existe des techniques dites de « purification » qui permettent, dans certains cas, de favoriser l’atteinte du test du 90 % au moment de la vente des actions. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le terme « personne » inclut : un particulier, une fiducie ou une société par actions. [↑](#footnote-ref-6)